

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

**Groupe de travail tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(première réunion)**

Genève, 2001



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction.....	1
2. Informations générales sur les normes du travail pour le secteur maritime.....	3
Approche intégrée des activités normatives et unification des normes du travail maritime....	8
3. Propositions destinées au Groupe de travail tripartite de haut niveau	13
Les préoccupations des armateurs et des gens de mer à l'égard des normes du travail maritime de l'OIT	13
Des normes qui n'ont pas suivi l'évolution du secteur maritime	14
Des dispositions souvent complexes, non coordonnées et faisant double emploi.....	15
Des procédures d'amendement laborieuses et coûteuses	16
Une application insuffisante au niveau international.....	16
Une application inégale pénalisant injustement ceux qui offrent des conditions décentes	17
Des aspects déficients en comparaison des instruments d'organes non tripartites.....	17
Les solutions retenues par les armateurs et les gens de mer	18

Tableau

Statut des instruments maritimes du travail (juillet 2001)	6
------------------------------------------------------------------	---

Annexes

1. a) Liste des ratifications des conventions internationales relatives au travail maritime (au 1 ^{er} octobre 2001).....	19
b) Liste des ratifications des conventions fondamentales de l'OIT (au 1 ^{er} octobre 2001).....	37
2. Recueils, directives et autres publications du BIT concernant le secteur maritime	49
3. Résolution concernant l'examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT.....	50
4. Extrait du Relevé des décisions de la 280 ^e session (mars 2001) du Conseil d'administration	52

1. Introduction

1.1. La nature particulière des conditions de vie et de travail des gens de mer a conduit la Conférence internationale du Travail à adopter un large éventail de conventions et de recommandations s'appliquant tout spécialement aux marins¹. Ces instruments forment ce que l'on appelle le «Code international des gens de mer».

1.2. Depuis 1920, il est d'usage que des sessions spéciales maritimes de la Conférence internationale du Travail soient convoquées pour traiter exclusivement des conditions de vie et de travail des gens de mer. La Commission paritaire maritime bipartite a donné des conseils sur les questions maritimes au Conseil d'administration, particulièrement sur le choix des questions qui seront soumises aux sessions maritimes. Neuf sessions maritimes de la Conférence internationale du Travail, consacrées exclusivement à la marine marchande, ont adopté plus de 60 conventions et recommandations, la dernière s'étant tenue en octobre 1996.

1.3. A sa dernière session, en janvier 2001, la Commission paritaire maritime a recommandé au Conseil d'administration de convoquer en 2005 une session maritime de la Conférence en vue d'adopter un instrument unique regroupant autant que possible l'ensemble des normes maritimes actuelles de l'OIT. Pour contribuer aux travaux d'élaboration d'un tel instrument, la Commission paritaire maritime a recommandé la constitution d'un Groupe de travail tripartite de haut niveau qui se réunirait en 2001, 2002 et 2003. Cette recommandation a été approuvée par le Conseil d'administration en mars 2001.

1.4. La publication du BIT intitulée *Conventions et recommandations sur le travail maritime* contient le texte de 30 conventions, d'un protocole et de 23 recommandations². Conçus pour contribuer à la codification claire et systématique des lois sur les droits et obligations des gens de mer, ces instruments se sont avérés extrêmement utiles au secteur maritime. Cependant, un grand nombre d'entre eux ont été adoptés il y a de nombreuses années et, pour diverses raisons, certaines de leurs dispositions sont désormais périmées, d'où des déficiences dans la protection des gens de mer. Cette couverture fragmentaire peut s'expliquer par le fait que ces instruments ont été adoptés à des époques différentes pour répondre à des problèmes ou des besoins spécifiques qui ont surgi sur une période de près de quatre-vingts ans, l'OIT n'ayant pas été en mesure de les adopter et de les réviser assez vite pour que le Code international des gens de mer soit constamment à jour.

1.5. Les instruments maritimes du travail ne revêtent pas la même importance pour tous les Etats Membres de l'OIT; ils concernent principalement ceux qui ont des intérêts

¹ Certaines de ces conventions et recommandations s'appliquent également dans certaines conditions à la pêche, au travail dans les ports et à la navigation intérieure.

² Entre 1920 et 1996, 39 conventions, 29 recommandations et un protocole ont été adoptés par la Conférence internationale du Travail. La publication du BIT intitulée *Conventions et recommandations sur le travail maritime* ne contient que 30 conventions, 23 recommandations et un protocole. Neuf conventions et six recommandations n'y figurent pas du fait que, dans le cas des conventions, elles n'ont pas été ratifiées par un nombre suffisant de pays pour entrer en vigueur ou elles ne sont plus ouvertes à ratification à cause de l'entrée en vigueur d'une convention qui les révisé. Les recommandations qui ont été omises ne sont pas considérées comme étant d'actualité.

dans le secteur maritime. Cela étant, le taux de ratification de certaines conventions maritimes est tout de même jugé assez bas en comparaison de celui des conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale. La convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, qui est la plus connue des conventions maritimes de l'OIT, a été ratifiée à ce jour par 42 Etats Membres, qui représentent 50 pour cent environ du tonnage brut mondial. Le nombre de ratifications ne suffit pas à brosser un tableau complet de la situation et si les conventions pertinentes n'ont pas toujours été ratifiées, elles ont influé sans nul doute sur la législation et la pratique nationales, et dans certains cas elles sont bel et bien appliquées. Des préoccupations ont été exprimées sur la question de savoir si ces normes fournissent la protection requise à tous les gens de mer et répondent comme il se doit aux besoins du secteur maritime d'aujourd'hui.

1.6. La section 2 de la présente note d'information pour le Groupe de travail tripartite de haut niveau retrace les circonstances qui ont débouché sur les recommandations de la Commission paritaire maritime et fait le point de la situation. La section 3 contient un résumé des préoccupations exprimées par les représentants des armateurs comme par ceux des gens de mer lors de la dernière Commission paritaire maritime, eu égard à la situation décrite ci-dessus, ainsi que les grands axes des recommandations qu'ils avaient formulées pour résoudre les principaux problèmes décelés et pour justifier l'adoption du projet d'instrument cadre, mentionné plus haut au paragraphe 1.3.

1.7. Conformément à la résolution de la Commission paritaire maritime approuvée par le Conseil d'administration, les documents de travail pour les prochaines réunions du groupe de travail seront élaborés avec l'aide du Bureau, par un sous-groupe tripartite comprenant 12 membres, 4 membres gouvernementaux, 4 membres du groupe des armateurs et 4 membres du groupe des gens de mer, choisis à la prochaine réunion du groupe de travail, ainsi que les secrétariats des groupes des armateurs et des gens de mer.

1.8. *Le groupe de travail voudra sans doute:*

- *examiner la situation actuelle en ce qui concerne les normes sur le travail maritime* (exposée à la section 2 de la présente note d'information, et dans les divers documents qui y sont mentionnés);
- *déterminer dans quelle mesure les membres partagent les préoccupations exprimées par les représentants des armateurs et ceux des gens de mer et approuvent les solutions que ceux-ci ont retenues* (et qui sont énoncées à la section 3 de la présente note d'information);
- *enregistrer les noms des personnes désignées par les groupes pour être membres du sous-groupe tripartite, et secrétaires des groupes des armateurs et des gens de mer* (voir paragr. 1.7 ci-dessus);
- *donner des orientations au sous-groupe concernant la portée et le contenu des documents à élaborer pour la prochaine réunion du groupe de travail* (un document de travail mettant en lumière certaines des questions principales qui ont trait à l'instrument proposé est actuellement élaboré par le Bureau);
- *exprimer sa préférence quant à la date à fixer pour sa réunion de l'année prochaine.*

2. Informations générales sur les normes du travail pour le secteur maritime

2.1. La résolution de la 29^e session de la Commission paritaire maritime (janvier 2001), demandant la mise au point d'une nouvelle convention-cadre qui regrouperait, autant que possible, en un seul instrument plus simple, et mettrait à jour le large éventail des normes du travail maritime, répond mieux aux tendances de l'action normative de l'Organisation au cours de la dernière décennie ainsi qu'à ses objectifs stratégiques actuels concernant le travail décent.

2.2. Dans son rapport à la 87^e session de la Conférence internationale du Travail, intitulé *Un travail décent*, le Directeur général du BIT a dit que:

Le but fondamental de l'OIT aujourd'hui est que chaque femme et chaque homme puissent accéder à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité³.

2.3. Cet objectif global a été appuyé par la Conférence qui souhaite le poursuivre dans le contexte de l'économie mondiale. Le concept de travail décent est considéré comme pertinent pour tous les pays, y compris les pays développés, les pays en développement et les pays en transition. Il est également applicable à tous les secteurs de l'économie mondiale — et très certainement au secteur maritime. Le rapport du Directeur général souligne qu'il est essentiel d'améliorer le travail normatif de l'OIT et il envisage un certain nombre d'actions pour lui conférer une meilleure image et pour accroître sa portée.

2.4. Ces actions sont les suivantes:

- préparer plus soigneusement le terrain en vue de l'adoption de nouvelles normes;
- explorer de nouvelles méthodes d'action normative;
- analyser de façon plus approfondie les normes existantes, leurs synergies, leurs lacunes et leurs effets sur divers groupes;
- accélérer la révision des instruments périmés de façon à consolider les progrès déjà réalisés, et promouvoir les normes prioritaires comme autant de moyens de résoudre les problèmes;
- intensifier les efforts visant à aider les pays à mettre en œuvre les normes de l'OIT;
- renforcer les effets du suivi des normes;
- réaffirmer le rôle des normes de l'OIT dans un contexte mondial plus vaste⁴.

³ BIT: *Un travail décent*, rapport du Directeur général de la Conférence internationale du Travail, 87^e session, Genève, 1999, p. 3.

⁴ *Ibid.*, p. 18.

2.5. Dans son rapport, le Directeur général demande également que l'on réaffirme l'utilité des normes internationales, que l'on redouble d'efforts pour expérimenter de nouvelles approches, que l'on encourage une consultation plus étroite avec les mandants, que l'on analyse les normes proposées du point de vue de leur impact potentiel sur la politique économique et sociale et de leur complémentarité avec d'autres instruments internationaux, et que l'on intensifie les efforts promotionnels visant à faire ratifier et appliquer les normes. Le rapport fait également référence aux difficultés auxquelles se heurte la ratification, notamment parce que les Parlements, partout dans le monde, sont souvent saisis d'une longue liste de thèmes qui réclament leur attention⁵: «Etant donné cette «concurrence», l'OIT se doit de vouer son attention aux normes les plus sensibles de manière qu'elles sortent du lot.»⁶

2.6. Suite à la discussion relative à la politique normative qui a eu lieu lors de la 81^e session de la Conférence internationale du Travail en 1994, le Conseil d'administration, à sa 262^e session (mars-avril 1995), a décidé de créer un Groupe de travail sur la politique de révision des normes (ci-après dénommé le Groupe de travail) rattaché à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS). Il a été décidé que ce Groupe de travail examinerait les besoins en matière de révision des conventions et recommandations adoptées avant 1985 en vue de rénover et de renforcer le système normatif. Les propositions ne devaient pas avoir pour effet de réduire la protection déjà accordée aux travailleurs par les conventions ratifiées⁷.

2.7. Le Groupe de travail a examiné toutes les conventions et recommandations qui s'inscrivaient dans le cadre de ses attributions. Il a mené un examen au cas par cas de chacun des instruments. Il a formulé des propositions qui ont été approuvées par le Conseil d'administration, et qui tendent à réviser les instruments périmés, à promouvoir la ratification des conventions mises à jour, à inviter les Etats Membres à donner effet aux recommandations à jour et à proposer la mise à l'écart, l'abrogation ou le retrait des instruments périmés le cas échéant⁸.

2.8. L'examen des instruments maritimes par le Groupe de travail s'est achevé au cours de la 280^e session du Conseil d'administration (mars 2001). Le Groupe de travail a appliqué à l'examen des instruments maritimes les mêmes critères et méthodes qu'il avait appliqués aux autres instruments⁹. Il a examiné 28 conventions et 25 recommandations

⁵ *Ibid.*, pp. 17-20.

⁶ *Ibid.*, p. 20.

⁷ Le mandat du Groupe de travail figure dans le document GB.262/9/2, paragr. 52.

⁸ A ce jour, cinq conventions périmées ont été retirées à la 88^e session (2001) de la Conférence internationale du Travail et 20 recommandations figurent à l'ordre du jour de la 90^e session (2002) de la Conférence internationale du Travail pour retrait.

⁹ Ces critères et méthodes sont décrits en détail dans les documents GB.264/9/2, paragr. 16, GB.265/8/2, paragr. 24, et GB.273/LILS/WP/PRS/4, paragr. 2 et 3.

maritimes. Cependant il ne s'est pas penché sur les conventions adoptées aux sessions maritimes de 1987 et 1996 de la Conférence internationale du Travail ¹⁰.

2.9. Les travaux du Groupe de travail concernant les instruments maritimes ont été facilités par les recommandations des membres de la Commission paritaire maritime formulées à sa demande. Un groupe de travail mixte représentant les organisations d'armateurs et de gens de mer s'est réuni à Genève en juillet 1998 et de nouveau en mai 1999, et il a formulé des recommandations, dont la plupart ont été approuvées par le Conseil d'administration ¹¹. Les recommandations émises par le Groupe de travail mixte lors de sa réunion de 1999 ne portaient que sur les normes maritimes concernant la sécurité sociale. Le Bureau en a saisi la 29^e session de la Commission paritaire maritime (janvier 2001) et la commission a approuvé les propositions. Ces recommandations ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001) ¹².

2.10. Le tableau 1 résume le statut des instruments maritimes de l'OIT à ce jour. Il comprend les résultats de l'examen entrepris par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes et par le Conseil d'administration en ce qui concerne les recommandations et les conventions maritimes, y compris les normes maritimes de sécurité sociale et le statut des normes du travail maritime adoptées après 1985, dont on a décidé qu'elles étaient à jour.

¹⁰ On trouvera des informations détaillées sur l'examen des instruments maritimes effectué par le Groupe de travail, la Commission LILS et le Conseil d'administration dans les documents suivants: GB.273/LILS/WP/PRS/4; GB.273/LILS/4 (Rev.1); GB.274/LILS/WP/PRS/2; GB.274/LILS/4; GB.274/10/2; GB.276/LILS/WP/PRS/4; GB.276/LILS/5; GB.280/LILS/WP/PRS/1; et GB.280/LILS/5 (Rev.1). Il est important de rappeler que le Groupe de travail n'a pas examiné les conventions et les recommandations adoptées après 1985 que le Conseil d'administration considère comme étant à jour. Voir aussi note ² en bas de page.

¹¹ La plupart des recommandations formulées par le Groupe de travail mixte ont été approuvées par le Conseil d'administration, mais les deux organes ont pris des décisions différentes en ce qui concerne quatre conventions: convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920; convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936; convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; et convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949. Alors que le Groupe de travail mixte a recommandé la mise à l'écart de la convention n° 53, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le statu quo pour cette dernière. Dans le cas de la convention n° 92, le Groupe de travail mixte a proposé sa révision, alors que le Conseil d'administration a décidé de maintenir le statu quo. Dans le cas des conventions n°s 9 et 58, le Groupe de travail mixte avait proposé de maintenir le statu quo, mais le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à ratifier les conventions pertinentes plus à jour et de réexaminer le statut de ces deux conventions en temps utile.

¹² Conformément aux recommandations de la commission, le Conseil d'administration a conclu que la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987, avait révisé la convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, et la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946. Les Etats parties aux conventions n°s 56 et 70 seront invités à envisager la ratification de la convention n° 165, mesure qui entraînerait de plein droit la dénonciation immédiate des conventions n°s 56 et 70. De plus, comme la convention n° 70 n'est pas entrée en vigueur, il serait possible d'en réexaminer le statut en temps utile, notamment en ce qui concerne la possibilité de la retirer. La commission a proposé la révision de six autres instruments, et estimé que la révision de ces instruments devrait être envisagée au regard de la convention (n° 65) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987, et des autres instruments maritimes, dans la perspective de l'élaboration d'un projet d'instrument cadre pour les gens de mer. Voir JMC/29/2001/14, paragr. 44 à 46, et document GB.280/5 (Corr.).

Tableau. Statut des instruments maritimes du travail (juillet 2001)

Matière	Instruments à jour	Instruments à réviser	Instruments dépassés	Demandes d'informations	Autres instruments
Gens de mer					
Général	C108 (pièces d'identité) C145 et R154 (continuité de l'emploi) C147, P147 et R155 (normes minima)			C145 (continuité de l'emploi) R139 (emploi, évolution technique)	R9 (statuts nationaux des marins) R107 (engagement à bord de navires étrangers) R108 (conditions de vie, de travail et de sécurité)
Formation et accès à l'emploi	C179 et R186 (recrutement et placement)	C22 (contrat d'engagement)	C9 (placement) R77 (formation professionnelle)	R137 (formation professionnelle)	
Conditions d'admission à l'emploi		C16 (examen médical des enfants et jeunes gens) C73 (examen médical des gens de mer)	C7 (âge minimum, travail maritime) C15 (âge minimum, soutiers et chauffeurs)		C58 (âge minimum, travail maritime)
Certificats de capacité		C69 (cuisiniers) C74 (matelots qualifiés)			C53 (officiers)
Conditions générales de l'emploi	C146 (congrés payés annuels) R153 (jeunes marins) C166 et R174 (rapatriement) C180 (durée du travail et effectifs) R187 (salaires, durée du travail et effectifs)		C23, R27 (rapatriement) C54, C72, C91 (congrés payés) C57 et R49 (durée du travail et effectifs) C76, C93, C109 et R109 (salaires, durée du travail et effectifs)	C146 (congrés payés annuels)	

Matière	Instruments à jour	Instruments à réviser	Instruments dépassés	Demandes d'informations	Autres instruments
Sécurité, santé et bien-être	C163 et R173 (bien-être) C164 (protection de la santé et soins médicaux)	C68 (alimentation et service de table) C134 (prévention des accidents)	C75 (logement) R48 (conditions de séjour dans les ports) R105 (pharmacies à bord) R106 (consultations médicales) R138 (bien-être)	R78 (articles de literie, ustensiles de table) R142 (prévention des accidents)	C92 et C133 (logement) R140, R141 (logement)
Sécurité sociale	C165 (sécurité sociale des gens de mer)	C8 et R10 (chômage) C55 (obligations de l'armateur) C71 (pensions) R75 (accords) R76 (soins médicaux)	C56 (assurance-maladie) C70 (sécurité sociale)		
Inspection du travail	C178 et R185 (inspection des conditions de travail et de vie)		R28 (principes généraux)		

* Certaines conventions et recommandations apparaissent sous plus d'une rubrique. Par exemple, il a été décidé dans le cas de la convention n° 91 qu'elle était périmée et qu'elle devait être mise à l'écart en attendant son abrogation éventuelle.

Notes:

«Instruments à jour» regroupe les instruments adoptés depuis 1985, les conventions dont le Conseil d'administration a décidé de promouvoir la ratification et les recommandations dont il a décidé de promouvoir l'application.

«Instruments à réviser» comprend les instruments dont le Conseil d'administration a décidé la révision.

«Instruments dépassés» regroupe les conventions mises à l'écart, ainsi que celles que le Conseil d'administration a invité à dénoncer, tout en invitant à ratifier les conventions récentes sur la même matière. Cette catégorie inclut également les recommandations qui ont été juridiquement remplacées par des instruments ultérieurs ou déclarées obsolètes par le Conseil d'administration.

«Demandes d'informations» concerne les instruments à propos desquels le Conseil d'administration a demandé qu'une étude d'ensemble ou une brève étude soit entreprise, ainsi que les demandes d'informations complémentaires ad hoc.

«Autres instruments» regroupe les conventions et recommandations à l'égard desquelles le Conseil d'administration a décidé le maintien du statu quo, ainsi que celles qui, ayant fait l'objet de décisions particulières du Conseil d'administration, ne peuvent être rangées dans l'une des quatre autres catégories.

Approche intégrée des activités normatives et unification des normes du travail maritime

2.11. L'avenir des normes du travail maritime devrait être envisagé dans le contexte de la décision prise par le Conseil d'administration d'aller vers une démarche normative intégrée. Cette approche est décrite dans le document intitulé *Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT* (GB.279/4), dont le Conseil d'administration a débattu à sa 279^e session (novembre 2000).

2.12. Cette approche vise à renforcer la cohérence, la pertinence et l'impact des normes internationales du travail à partir d'un examen global des activités de l'OIT sur un thème donné. Chaque nouvelle norme — compte tenu des textes y relatifs tels que les recueils de directives pratiques et les guides techniques — devrait être conçue conformément aux autres normes adoptées par l'OIT ou d'autres institutions, dans le souci de combler les éventuelles lacunes en matière de protection et d'avoir un impact concret sur la promotion des objectifs de l'OIT. Les normes devraient également être conformes aux autres moyens d'action et stratégies adoptés dans le but de concrétiser les objectifs de l'Organisation, tels que ceux qui sont liés à la coopération technique, et à l'action des autres institutions.

2.13. Dans le secteur maritime, la consolidation des normes du travail maritime pourrait être considérée comme une rationalisation globale des activités de l'OIT. On le verra à partir des discussions de la Commission paritaire maritime résumées ci-après, les normes ont été évaluées du point de vue de leur capacité de promouvoir les objectifs de l'Organisation, et une attention spéciale a été accordée aux changements survenus dans l'industrie maritime, qui reste le premier marché du travail et le secteur économique le plus mondialisé. L'adoption d'un instrument unifié répond à la volonté d'incorporer certaines normes particulières dans d'autres, plus globales. Cela entraînerait un meilleur ciblage des activités maritimes de l'Organisation, y compris la promotion des normes ainsi que la coopération technique, et une meilleure coordination avec les activités similaires menées par d'autres organisations, particulièrement l'Organisation maritime internationale dans les domaines connexes de la sécurité en mer et de la protection de l'environnement ¹³.

2.14. En ce qui concerne l'importance accordée, dans le cadre de cette approche intégrée, à ce que tous les moyens d'action permettant d'atteindre les objectifs ciblés soient pris en considération, on notera qu'au fil des ans, l'OIT a adopté des recueils de directives sur des thèmes spécifiquement maritimes, notamment l'inspection, la prévention des accidents et les examens médicaux. Ces directives devraient également être prises en considération et être incluses dans l'instrument consolidé. On trouvera à l'annexe 2 la liste des recueils, directives et autres publications du BIT concernant le secteur maritime.

2.15. Deux rapports élaborés par le Bureau concernaient directement le débat de la Commission paritaire maritime, qui a abouti à l'adoption de la résolution demandant la consolidation des instruments du travail maritime de l'OIT.

¹³ Pour de plus amples détails, voir: BIT: *Examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT* (JMC/29/2001/1), Genève, 2001.

2.16. Le rapport III porte sur les conséquences des changements structurels survenus dans le secteur maritime sur les conditions de vie et de travail des gens de mer ¹⁴. Il expose quelques-uns des principaux changements intervenus dans le secteur maritime et qui ont influencé le marché du travail et les conditions de travail et de vie des gens de mer. Il fournit donc des informations de base pour la discussion sur l'examen des normes du travail maritime.

2.17. Le rapport I — *Examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT* ¹⁵, fournit un résumé de l'analyse à laquelle le Conseil d'administration a récemment procédé, et des décisions pertinentes qu'il a prises concernant l'examen des instruments maritimes; il retrace aussi l'étude, par l'Organisation, d'une approche intégrée de l'activité normative. Le rapport du Bureau propose trois options pour l'activité normative future dans le secteur maritime. La première consiste à limiter l'action normative future à la révision des sept instruments dépassés dans le secteur maritime, recommandée par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes du Conseil d'administration et approuvée par le Conseil d'administration; la deuxième consiste à mettre en place une convention-cadre qui regrouperait les conventions maritimes à jour; la troisième consiste à rassembler un certain nombre de conventions dans quatre ou cinq instruments cadres qui traiteraient des principaux domaines. Le rapport examine les avantages et les inconvénients que présente chacune des options.

2.18. La Commission paritaire maritime a choisi la deuxième option. Un compte rendu de ses débats, ainsi que le texte de ses résolutions, figurent dans son rapport final (JMC/29/2001/14). Les paragraphes ci-après résument les principaux points.

2.19. La Commission paritaire maritime est convenue à l'unanimité que l'actuel ensemble d'instruments maritimes du travail de l'OIT doit être revu à la lumière des changements intervenus dans le secteur maritime.

2.20. Les membres armateurs ont dit qu'une réglementation internationale des normes du travail est essentielle et préférable à une réglementation nationale ou régionale. Cette réglementation doit être à jour, pertinente, largement acceptée et correctement appliquée, indépendamment du pavillon du navire, de la nationalité de l'équipage ou des ports visités par le navire.

2.21. Les armateurs ont noté que l'absence de résolutions de la Conférence internationale du Travail visant à orienter les priorités maritimes futures de l'OIT est une bonne chose, car elle permet à la commission de se détacher des problèmes spécifiques et de prendre en considération des préoccupations plus fondamentales et plus vastes concernant le système de réglementation des normes du travail dans le secteur maritime.

2.22. Ils ont constaté que de nombreux instruments de l'OIT sont désuets, insuffisants et qu'ils ne reflètent guère la pratique actuelle; un grand nombre d'entre eux comportent des détails techniques qui découragent la ratification et, de ce fait, ils sont inopérants. De nombreuses questions désormais pertinentes pour ce secteur ne sont pas couvertes par les instruments existants. Les gouvernements sont surchargés de

¹⁴ BIT: *Conséquences des changements structurels survenus dans le secteur maritime sur les conditions de vie et de travail des gens de mer* (JMC/29/2001/3), Genève, 2001.

¹⁵ BIT: *Examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT* (JMC/29/2001/1).

réglementations et la traditionnelle méthode d'élaboration de normes spécifiques visant à traiter de problèmes spécifiques ne saurait être appliquée. Les instruments internationaux couvrant l'ensemble des questions essentielles sont préférables. Ces instruments doivent être conformes aux réglementations en vigueur dans les grandes puissances maritimes, et en même temps comporter un dispositif incitant les pays moins influents à les accepter. Les membres du groupe des armateurs ont instamment demandé au Conseil d'administration de convoquer une session maritime de la Conférence afin d'élaborer de nouvelles normes.

2.23. Les membres du groupe des gens de mer ont dit qu'il ne suffit pas d'avoir de bonnes normes. Encore faut-il qu'elles soient ratifiées, appliquées et contrôlées. Les normes du travail maritime devraient être au même niveau que les normes concernant la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine. Le groupe s'est dit favorable à l'idée d'une convention-cadre globale, qui représenterait un consensus sur la manière dont les gens de mer doivent être traités, et qui devrait être ratifiée par tous les Etats souhaitant participer au commerce maritime. Les Etats du port devraient veiller à ce que l'instrument soit traduit en action. Les gens de mer ont eux aussi lancé un appel en faveur de la convocation en 2005 d'une session maritime de la Conférence internationale du Travail.

2.24. Les membres du groupe des gens de mer ont déclaré que la Commission paritaire maritime avait la possibilité d'amorcer une évolution majeure des droits du travail internationaux. Ils ont cité les problèmes de l'exploitation, de la discrimination et de la dégradation des conditions sociales qui persistent dans le secteur. On a fait beaucoup pour que les gens de mer puissent en principe exercer un libre choix, mais ils sont souvent recrutés dans des milieux socio-économiques qui, en pratique, leur laissent très peu de choix. La très grande diversité des régimes juridiques ne leur offre aucune protection effective et ne propose aucun contrôle efficace des armateurs. En fait, les marins se voient privés de leurs droits en matière de protection sociale et de bien-être et ils sont souvent exclus de la législation nationale relative à l'emploi, à la sécurité et au bien-être. Le transfert sous pavillon de pays qui n'ont ni la volonté ni les moyens d'appliquer la réglementation internationale a largement empiré les choses.

2.25. Le groupe a expliqué que les gens de mer ont besoin d'une protection réglementaire afin de ne pas être pris en otage dans des différends portant sur des dettes et des préjudices qui ne les concernent pas; qu'ils doivent aussi être protégés contre une certaine victimisation et les pressions commerciales qu'ils subissent dans l'exercice de leurs responsabilités; que de nouveaux mécanismes sont essentiels pour préserver les droits fondamentaux — protection sociale, emploi, bien-être — des marins recrutés aux conditions d'un marché du travail mondialisé; et qu'il faudrait réviser les principes utilisés pour évaluer les effectifs des navires, et déployer des efforts concertés pour que les équipages bénéficient de conditions adéquates et pour prévenir la concurrence déloyale.

2.26. Les membres armateurs et gens de mer se sont également mis d'accord sur plusieurs autres points. Ils ont réaffirmé la nécessité de veiller à ce que la formule de la convention-cadre ne décourage pas les pays de ratifier la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et ne dissuade pas non plus ceux qui viennent de le faire de ratifier le nouvel instrument éventuel. Ils ont déclaré que l'émergence d'un marché du travail mondial pour les marins a effectivement transformé le secteur maritime en la première industrie véritablement mondialisée, et que ce phénomène exige une réponse et un ensemble de normes à l'échelle mondiale.

2.27. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les membres armateurs et les membres gens de mer, particulièrement en ce qui concerne l'impact d'une nouvelle convention-cadre sur la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, une représentante du Bureau (la directrice adjointe du Département des activités sectorielles, responsable du secteur maritime) a noté que le projet d'adoption d'un instrument unique consolidé repose sur l'idée que le «capital» des ratifications actuelles et

futures demeurera. Cela constituera une incitation à ratifier la nouvelle convention-cadre. Les Etats Membres resteront liés par les conventions qu'ils auront ratifiées tant qu'ils n'auront pas assumé toutes les obligations correspondant au nouvel instrument cadre. La ratification du nouvel instrument entraînera de plein droit, lorsque celui-ci sera entré en vigueur, la dénonciation des conventions antérieurement ratifiées. Si les conditions requises ne sont pas remplies, ces conventions resteront en vigueur pour les Etats intéressés. Il faudrait veiller à ce qu'au moins les dispositions principales des conventions existantes soient identiques sur le fond à celles de la nouvelle convention.

2.28. La directrice adjointe du Département des activités sectorielles a ajouté que pour ce qui est de la convention n° 147 en particulier, il faut envisager deux cas. Premièrement, celui de l'Etat Membre qui a ratifié la convention n° 147 et dont la législation donne effet aux obligations correspondantes. Le nouvel instrument cadre reprendra les obligations prévues dans la convention n° 147, et l'Etat n'aura donc pas à modifier sa législation pour pouvoir ratifier la nouvelle convention-cadre. L'Etat pourrait décider de ne pas ratifier la convention-cadre si elle comporte des obligations concernant des normes qui ne sont pas incluses dans la convention n° 147, et auxquelles sa législation ne correspond pas. Deuxièmement, celui de l'Etat Membre qui n'aurait pas ratifié la convention n° 147, et qui ratifierait le nouvel instrument cadre. Conformément à l'article 19, paragraphe 5 *d*), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, cet Etat devra prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du nouvel instrument.

2.29. L'intervenante a déclaré que tous les Etats doivent comprendre que la ratification de la convention n° 147 facilitera, en fait, celle du nouvel instrument cadre. Il importe donc de continuer à encourager la ratification de la convention n° 147.

2.30. Un représentant de l'Organisation maritime internationale a fourni, à l'invitation de la commission, une explication relative aux procédures d'«accord tacite» qui régissent l'adoption des amendements apportés aux conventions récentes de l'OMI.

2.31. Après avoir entendu les explications du Bureau, les membres armateurs et gens de mer se sont mis d'accord sur l'«Accord de Genève», selon lequel les instruments maritimes de l'OIT actuellement en vigueur doivent être regroupés et mis à jour au moyen d'une nouvelle «convention-cadre».

2.32. Il sont convenus que la mise au point d'un instrument rassemblant en un texte consolidé le plus grand nombre possible d'instruments de l'OIT doit être pour le secteur maritime une priorité, permettant de mieux répondre aux besoins de tous les partenaires de ce secteur. L'instrument consolidé devrait comporter un certain nombre de parties portant sur les principes clés des normes du travail maritime, ainsi que des annexes détaillant les dispositions correspondant à ces parties. L'instrument devrait également prévoir une procédure d'amendement accélérée pour la révision des annexes.

2.33. La Résolution de la Commission paritaire maritime concernant l'examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT formule des recommandations concernant la constitution d'un groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime; elle demande instamment au Conseil d'administration de convoquer une réunion préparatoire en 2004, en vue d'une première discussion du projet de nouvel instrument, et une session maritime de la Conférence en 2005, afin d'adopter l'instrument conformément à l'ordre du jour suivant: 1) unification des instruments maritimes de l'OIT; 2) discussion générale sur l'évolution de l'industrie maritime; la résolution recommande également la mise en place d'une commission des résolutions, conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

2.34. Le texte intégral de cette résolution figure dans l'annexe 3.

2.35. Lorsque le rapport de la 29^e session de la Commission paritaire maritime a été soumis à la 280^e session du Conseil d'administration au mois de mars dernier, certains de ses aspects ont été examinés par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, mentionné au paragraphe 2.6 ci-dessus. Les membres employeurs et les membres travailleurs de ce groupe ont accueilli favorablement l'idée d'une convention-cadre sur les normes du travail dans le secteur maritime, tout en notant cependant que l'expérience acquise dans ce secteur n'est pas nécessairement transposable dans d'autres domaines.

2.36. Les représentants des gouvernements du Canada, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont exprimé leur satisfaction devant la proposition de la commission visant à adopter une convention-cadre. Plusieurs représentants gouvernementaux ont dit qu'on pourrait tirer des leçons de cette approche, ainsi que de celle adoptée pour l'élaboration de la convention n^o 147; ces deux approches pourraient être examinées dans le contexte d'une approche intégrée de l'action normative. Réagissant aux vues exprimées par les représentants gouvernementaux, les membres travailleurs ont noté que les efforts consentis par ce secteur sont sans conteste intéressants, mais que des circonstances particulières semblent prévaloir dans le secteur maritime et que l'approche adoptée pourrait par conséquent ne pas être pleinement applicable dans d'autres contextes.

2.37. Acceptant les recommandations de la commission (voir paragraphe 2.33 ci-dessus) sous réserve de certains ajustements de détail, le Conseil d'administration a établi un Groupe de travail tripartite de haut niveau composé de 12 représentants gouvernementaux, de 12 représentants des armateurs et de 12 représentants des gens de mer, ainsi que d'observateurs gouvernementaux, employeurs et travailleurs ayant le droit de participer aux réunions du groupe de travail et d'y prendre la parole. Il a souligné que les représentants et les observateurs devront être bien informés et actifs en ce qui concerne la mise en application des normes à adopter, et être en mesure d'y consacrer le temps nécessaire pour assurer la continuité du processus. Il a approuvé la recommandation selon laquelle les décisions du Groupe de travail tripartite de haut niveau devraient être prises par consensus. Il a approuvé la constitution d'un sous-groupe de travail tripartite selon les modalités prévues au paragraphe 1.7 ci-dessus, et il a invité le Directeur général à prendre note des requêtes concernant les modalités du groupe de travail et du sous-groupe; il a approuvé la convocation d'une réunion préparatoire en 2004 et d'une session maritime de la Conférence internationale du Travail en 2005. Le texte intégral de la décision concernée figure dans l'annexe 4.

2.38. Dans son rapport à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, intitulé *Réduire le déficit de travail décent — un défi mondial*, le Directeur général a noté que:

En janvier, lors de la session de la Commission paritaire maritime qui a débouché sur un accord historique entre les armateurs et les gens de mer, les participants employeurs et travailleurs se sont déclarés fiers de porter le flambeau de la campagne de l'OIT visant à promouvoir le travail décent dans le monde entier¹⁶.

¹⁶ BIT: *Réduire le déficit de travail décent — un défi mondial*, rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, 89^e session, Genève, 2001, p. 13. Voir aussi pp. 42 et 43.

3. Propositions destinées au Groupe de travail tripartite de haut niveau

3.1. Comme il est indiqué plus haut (paragr. 1.4 et note 2), entre 1920 et 1996, l'OIT a adopté 39 conventions et 29 recommandations portant sur un large éventail de questions, et notamment le recrutement et le placement, l'âge minimum, la durée du travail, la sécurité, la santé et le bien-être, l'inspection du travail et la sécurité sociale. Compte tenu des conclusions du Groupe de travail du Conseil d'administration sur la politique de révision des normes qui a examiné les normes adoptées avant 1985, 26 des 39 conventions sur le travail maritime, un protocole et 18 des 29 recommandations sont considérés comme étant encore d'actualité et pertinents pour le secteur. Cet ensemble de normes représente un acquis considérable pour la protection des travailleurs visés et pour le secteur globalement. Chacune de ces 26 conventions conserve sa validité intrinsèque. Certaines d'entre elles présentent des aspects entièrement nouveaux, et en particulier la convention n° 147 qui, tenant compte du caractère mondialisé du secteur maritime, attribue à tous les pays la responsabilité des navires battant leur pavillon ou relevant de leur juridiction territoriale. Tel est le cas également de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, et de celle qu'elle a remplacée, laquelle contient une procédure de négociation collective internationale sur le salaire minimum de base des matelots qualifiés. Les préoccupations exprimées par les armateurs et par les gens de mer concernent essentiellement la nécessité de rapprocher le système de protection prévu par les normes des travailleurs qu'il vise, d'une manière conforme à ce secteur mondialisé et en rapide mutation, et d'en améliorer l'applicabilité, de sorte que la charge de cette protection ne pèse pas inégalement sur les armateurs et les gouvernements soucieux d'assurer des conditions de travail décentes. Ces préoccupations ne remettent donc pas en question le statut juridique ni la substance des instruments existants mais reflètent la volonté de conférer à l'ensemble plus de cohérence et de clarté, plus de souplesse et d'applicabilité générale.

3.2. Les conclusions auxquelles a abouti la Commission paritaire maritime à sa 29^e session, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001), reposaient sur un certain nombre de considérations liées aux problèmes que posent en particulier les normes maritimes existantes et les procédures de révision. Ce qui suit reflète les principales préoccupations des armateurs et des gens de mer, telles que le Bureau les comprend. Les membres gouvernementaux du Groupe de travail tripartite de haut niveau voudront sans doute étudier ces préoccupations en déterminant dans quelle mesure ils les partagent.

Les préoccupations des armateurs et des gens de mer à l'égard des normes du travail maritime de l'OIT

3.3. *Les normes du travail maritime de l'OIT:*

- *n'ont pas suivi l'évolution du secteur maritime (paragr. 3.4 à 3.7 ci-dessous);*
- *comportent souvent des dispositions complexes, non coordonnées et faisant double emploi (paragr. 3.8 à 3.15);*
- *sont soumises à des procédures d'amendement laborieuses et coûteuses (paragr. 3.16 et 3.17);*
- *sont insuffisamment appliquées au niveau international (paragr. 3.18 et 3.19);*

-
- *sont inégalement appliquées ce qui pénalise injustement ceux qui offrent des conditions décentes (paragr. 3.20);*
 - *accusent certaines déficiences par rapport aux instruments d'organes non tripartites (paragr. 3.21 et 3.22).*

Des normes qui n'ont pas suivi l'évolution du secteur maritime

3.4. Les premières normes du travail maritime de l'OIT ont été adoptées dans les années vingt et dans les années trente. Certaines d'entre elles sont encore ouvertes à ratification et demeurent en vigueur. Si l'on peut dire que les principes fondamentaux concernant le travail en mer n'ont pas changé, en revanche certaines des dispositions détaillées contenues dans de nombreuses conventions et recommandations sont périmées en raison des changements intervenus dans le secteur maritime.

3.5. Dans son rapport à la Commission paritaire maritime — *Conséquences des changements structurels survenus dans le secteur maritime sur les conditions de vie et de travail des gens de mer* — mentionné au paragraphe 2.16 ci-dessus, le Bureau décrit ces changements. Ceux-ci concernent notamment la propriété des navires, leur financement et leur gestion, les nouvelles formes d'immatriculation, l'origine très différente de la main-d'œuvre, la composition des équipages, de plus en plus souvent multinationaux et multiculturels, le raccourcissement de la durée des escales et la diminution des effectifs. Parmi les autres changements, on peut citer l'évolution très rapide de l'immatriculation maritime traditionnelle vers d'autres formes d'immatriculation, l'affaiblissement, dans bien des cas, du lien entre le marin et l'armateur, qui résulte de la diversité grandissante des formes de propriété, de gestion et de contrôle des navires, et le manquement aux normes sociales dû à l'intensification de la concurrence internationale. Comme il est indiqué, le marché de l'emploi pour les marins est devenu un marché mondial.

3.6. Les répercussions de ces changements sur la pertinence des normes du travail maritime de l'OIT ont été mises en évidence lorsque le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a examiné les normes adoptées avant 1985. Tenant compte des recommandations du Groupe de travail mixte qui sont mentionnées au paragraphe 2.9 ci-dessus, il a conclu que certaines des conventions et recommandations maritimes examinées étaient périmées, désuètes et qu'elles devaient être retirées ou révisées.

3.7. Un autre changement important dans la réglementation maritime est l'importance accrue du contrôle par l'Etat du port, lequel inspecte les navires étrangers faisant escale dans ses ports pour vérifier qu'ils sont conformes aux normes internationales. Cependant, les seuls instruments de l'OIT contenant une disposition sur le contrôle par l'Etat du port, à savoir la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et son Protocole de 1996, font référence, dans leurs annexes, à des conventions qui ne considèrent pas du tout ce moyen de contrôle. Dans ces conditions, de nombreux aspects des conditions de vie et de travail des gens de mer se prêtent mal à une inspection par l'Etat du port, et l'impact de cette disposition s'en est trouvé affaibli ces dernières années. Par ailleurs, la convention n° 147 et son Protocole dispose que l'Etat du port «peut prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé», il en résulte que des questions importantes qui ne sont pas directement liées à la sécurité et à la santé, comme le paiement des salaires, ne font normalement pas l'objet d'un contrôle, ce qui limite l'efficacité des dispositions de cette nature.

Des dispositions souvent complexes, non coordonnées et faisant double emploi

3.8. La compilation la plus récente des conventions et recommandations sur le travail maritime contient le texte essentiel de 30 conventions et 23 recommandations.

3.9. Certains de ces instruments présentent de très importants chevauchements. Par exemple, la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, dispose, à son article 14, paragraphe 7, que «tout navire qui n'embarque pas de médecin devra être pourvu d'un coffre à médicaments, d'un type approuvé, accompagné d'instructions aisément compréhensibles», alors qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 1, de la convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987, «tout navire auquel s'applique la présente convention doit avoir une pharmacie de bord» — soit des dispositions quasi identiques.

3.10. Les dispositions relatives à la portée et à l'application de nombreuses normes du travail maritime sont incohérentes, car elles ont été adoptées à des moments différents.

3.11. La longueur excessive des conventions et leurs trop nombreux chevauchements en entravent la promotion, l'application et la ratification. Le Bureau ne peut centrer ses efforts de promotion que sur quelques conventions à la fois. Des choix difficiles doivent être opérés entre des conventions traitant à des degrés divers de la durée du travail, du rapatriement, du recrutement et du placement, des pièces d'identité ou des soins médicaux et d'autres questions, toutes très importantes pour les gens de mer. On peut penser que le nombre même des conventions décourage les Etats Membres, vu que l'application et la ratification d'une convention exigent l'élaboration d'une nouvelle législation à laquelle le corps législatif doit consacrer un temps précieux. Dès lors qu'un Etat ratifie une convention, il doit assumer de lourdes obligations en matière de notification, ce qui, multiplié par le nombre de conventions maritimes visées, représente une charge administrative considérable.

3.12. Le nombre, la longueur et la complexité des normes du travail maritime de l'OIT peuvent les rendre également moins accessibles au secteur maritime. Des principes fondamentaux peuvent être masqués parmi les dispositions détaillées. Aucun instrument n'énonce, en termes clairs, ce que chaque marin est en droit d'attendre et ce que chaque armateur et chaque Etat doivent fournir.

3.13. Il arrive qu'une seule disposition fasse obstacle à la ratification et qu'elle ne puisse être facilement amendée. Ainsi, de nombreux Etats ont renoncé à ratifier la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987, principalement à cause de son article 2, paragraphe 2, qui dispose que «tout Membre doit veiller à ce que les arrangements nécessaires soient pris pour le financement des moyens et services de bien-être fournis conformément aux dispositions de la présente convention». Nombre d'Etats n'ont manifestement pas ratifié la convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987, parce qu'ils sont opposés à l'article 7, paragraphe 2, qui dispose que «ces consultations médicales ... doivent être assurées gratuitement à tous les navires, quel que soit le territoire dans lequel ils sont immatriculés». Pourtant les autres dispositions de ces instruments sont de toute évidence acceptables.

3.14. Certaines autres conventions sont jugées bien trop complexes. En ce qui concerne la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987, par exemple, le petit nombre de ratifications est peut-être dû à sa longueur et à la complication de ses références à d'autres conventions de l'OIT.

3.15. Le fait que les instruments ont été adoptés à des moments différents sur une période de près de quatre-vingts ans, pour répondre à des problèmes ou à des besoins

spécifiques, s'est nécessairement traduit par un certain manque de cohérence. La coordination est insuffisante entre les instruments et d'autres textes pertinents, tels que les codes et directives maritimes adoptés par l'OIT. Par exemple, les *Directives BIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, qui fournissent des orientations pratiques sur la mise en œuvre de la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946, n'étaient pas censées faire partie intégrante de la convention qui a été adoptée bien plus tôt. Par ailleurs, par exemple, le Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'OMI, qui relève de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'amendée en 1995 (STCW 95), peut être assez facilement modifiée pour faire référence à des résolutions, des codes et des directives.

Des procédures d'amendement laborieuses et coûteuses

3.16. Pendant les quatre-vingt-deux ans de son histoire, la Conférence internationale du Travail a accueilli onze sessions maritimes. Chacune de ces sessions clôture un cycle d'élaboration et d'adoption d'instruments maritimes. Le cycle commence d'ordinaire par une session de la Commission paritaire maritime qui est suivie d'une conférence technique maritime préparatoire (CTMP) et qui débouche sur une session maritime plénière de la Conférence internationale du Travail. Le processus s'étale sur plusieurs années. Le «cycle» le plus récent a débuté en 1991 par une commission paritaire maritime et a abouti cinq ans après, en 1996, à une conférence maritime. L'ordre du jour de la Commission paritaire maritime ayant été fixé par la Conférence maritime de 1987, on peut même dire que le cycle a commencé en 1987 et a duré neuf ans.

3.17. Ce processus est long et coûteux, il fait peser une très lourde charge sur toutes les parties concernées, les mandants et le Bureau, et exige un travail préparatoire considérable. La même procédure est requise pour la révision des instruments, même si la mise à jour ne porte que sur quelques dispositions. Entre l'adoption d'une nouvelle convention ou la révision d'une convention existante et son entrée en vigueur, plusieurs années s'écoulent. L'Organisation maritime internationale, de son côté, a élaboré une méthode accélérée de révision de ses conventions et, par le biais de sa «procédure d'amendement tacite», une méthode accélérée de mise en vigueur des amendements. Cela permet à l'OMI de tenir ses normes à jour.

Une application insuffisante au niveau international

3.18. En général, les conventions du travail maritime de l'OIT — au nombre de trente, plus un protocole — ont été peu ratifiées. Le nombre de ratifications varie de 81¹⁷ à aucun. La convention n° 147, qui est la plus connue des conventions maritimes de l'OIT, a été ratifiée à ce jour par 42 Etats Membres¹⁸, ce qui représente 50 pour cent environ du

¹⁷ Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921. C'est la convention du travail maritime qui a été le plus largement ratifiée.

¹⁸ L'applicabilité de cette convention a été étendue à 25 territoires non métropolitains, lesquels totalisent un tonnage considérable. C'est d'ailleurs ce qui explique que la convention n° 147 couvre un grand nombre de navires en dépit du fait qu'elle n'a été ratifiée que par 42 Etats Membres.

tonnage brut mondial. Cela peut se comparer par exemple à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue sous les auspices de l'OMI, qui a été ratifiée par 144 Etats couvrant 98,45 pour cent de la flotte mondiale.

3.19. S'il est vrai que de nombreux Etats appliquent une partie, voire la plupart, des dispositions d'une convention sans l'avoir ratifiée, cela signifie que les gens de mer jouissent peut-être d'une meilleure protection au niveau national que ce qui est visible (et vérifiable) au niveau international. Cela dit, comme il est souligné dans les discussions de la Commission paritaire maritime de janvier dernier (voir, par exemple, paragraphe 2.25 ci-dessus), il n'existe pas d'ensemble de normes acceptées internationalement dans un secteur qui en a pourtant particulièrement besoin — s'agissant d'un secteur mondialisé doté d'une main-d'œuvre multinationale mais assujéti à l'heure actuelle à ce qu'un représentant des gens de mer à la Commission paritaire maritime a dénommé la «grande diversité des régimes juridiques». Selon un représentant des armateurs, il est essentiel de disposer d'une réglementation internationale des normes du travail, plutôt que d'une réglementation nationale ou régionale.

Une application inégale pénalisant injustement ceux qui offrent des conditions décentes

3.20. Pendant la dernière session de la Commission paritaire maritime, les représentants des gens de mer comme ceux des armateurs ont évoqué la question de la concurrence déloyale. Les gens de mer ont indiqué que certains armateurs étaient uniquement intéressés par l'argent, au détriment de conditions décentes de vie et de travail des marins. Les armateurs ont déclaré quant à eux qu'ils «ne voient pas avec plus de plaisir que d'autres employeurs l'imposition de règles supplémentaires mais ils demandent l'application impartiale de normes du travail raisonnables, qui assurent des conditions de travail égales pour tous, et c'est alors la qualité des services, et non l'abaissement des conditions de travail, qui dictera les choix de la clientèle». Une application inégale des normes du travail maritime entraîne des déséquilibres dans le secteur maritime international. Le respect des normes internationales du travail a un coût. Dans la navigation, les frais d'équipage jouent un rôle déterminant: une compagnie qui fournit des conditions inférieures aux normes peut obtenir un avantage concurrentiel sur celles qui offrent des conditions de travail «décentes». L'Etat du pavillon qui applique les normes internationales du travail constatera peut-être qu'il perd des navires et des armateurs au profit d'Etats qui ne les respectent pas.

Des aspects déficients en comparaison des instruments d'organes non tripartites

3.21. Comme il a déjà été indiqué, certains éléments des systèmes établis sous les auspices de l'OMI sont beaucoup plus efficaces que leurs équivalents à l'OIT. Les textes de l'OMI sont mieux coordonnés (voir paragraphe 3.15 ci-dessus). Les taux de ratification des instruments de l'OMI sont beaucoup plus élevés (voir paragraphe 3.18 ci-dessus) et cette organisation dispose de procédures appropriées pour mettre à jour ses conventions (voir paragraphe 3.17). Une résolution adoptée à la session de janvier de la Commission paritaire maritime (annexe 7 de son rapport) fournit un exemple très parlant: cette résolution a trait aux navires «inférieurs aux normes». Cette expression ne se réfère actuellement qu'aux navires ou aux transports qui s'écartent considérablement des normes «établies par l'Organisation maritime internationale». La résolution demande que des mesures soient prises «pour qu'il soit tenu dûment compte des normes sociales et des normes du travail applicables de l'OIT pour déterminer si des navires ou des transports doivent être considérés comme inférieurs aux normes». Autrement dit, les préoccupations de l'OIT ne sont pas encore dûment prises en considération au plan de l'action

internationale. Les normes du travail maritime de l'OIT devraient être mises sur le même plan que les problèmes de sécurité et d'environnement.

3.22. Pour sa part, l'OIT possède bien entendu des atouts décisifs qui n'existent nulle part ailleurs, tout au moins à un niveau comparable de qualité — en particulier, son action tripartite et ses procédures de contrôle de l'application des normes. Cependant, l'intérêt de ces atouts est manifestement lié à l'importance accordée aux normes auxquelles ils se rapportent. A la dernière session de la Commission paritaire maritime, le représentant des armateurs a redit que son groupe avait la ferme volonté de continuer à traiter de la réglementation du travail maritime au sein de l'OIT mais a indiqué que, si l'OIT n'était pas en mesure de répondre aux besoins de l'industrie maritime, il faudrait trouver une autre institution.

Les solutions retenues par les armateurs et les gens de mer

3.23. Dans l'esprit du Bureau, les points ci-après correspondent en substance aux solutions recommandées par les groupes des armateurs et des gens de mer de la Commission paritaire maritime pour répondre aux préoccupations exprimées ci-dessus. Les membres gouvernementaux du groupe de travail voudront sans doute déterminer dans quelle mesure ils approuvent ces recommandations:

1. *Les dispositions de l'ensemble des normes internationales du travail maritime qui sont suffisamment à jour devraient être regroupées, à titre de priorité et dans toute la mesure possible.*
2. *Leur teneur devrait être intégrée dans un instrument unique et cohérent, considéré comme faisant partie du dispositif général des normes adoptées par l'OIT et s'inscrivant dans le cadre des autres instruments maritimes internationaux.*
3. *L'instrument consolidé devrait comporter un certain nombre de parties énonçant les principes fondamentaux des normes internationales du travail maritime.*
4. *Ces parties devraient être complétées par des annexes qui comporteraient des dispositions détaillées pour chacune.*
5. *Une procédure d'amendement simplifiée devrait être prévue pour la mise à jour des annexes et leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais.*
6. *L'instrument devrait contenir également les dispositions de fond des recommandations et autres textes non contraignants.*
7. *L'instrument devrait être rédigé de manière à rencontrer le plus large agrément possible des gouvernements, des armateurs et des gens de mer acquis aux principes du travail décent.*
8. *L'instrument devrait contenir des dispositions attribuant à tous les Etats la responsabilité de veiller à ce que des conditions de travail décentes soient garanties à bord de tous les navires placés sous leur juridiction ou qui en relèvent.*

Annexe 1 a)

Liste des ratifications des conventions internationales relatives au travail maritime (au 1^{er} octobre 2001)

Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920

Date d'entrée en vigueur: 27.09.1921

53 ratifications

Australie	28.06.1935	Lettonie	3.06.1926
Bahamas	25.05.1976	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1.05.1976
Canada	31.03.1926	Sainte-Lucie	14.05.1980
Estonie	3.03.1923	Saint-Vincent-et-les Grenadines	21.10.1998
Grenade	9.07.1979	Sierra Leone	15.06.1961
Guinée-Bissau	21.02.1977	Singapour	25.10.1965
Jamaïque	8.07.1963		

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 138)

Allemagne	11.06.1929	Italie	14.07.1932
	Dénoncée le 19.06.1976		Dénoncée le 28.07.1981
Angola	4.06.1976	Japon	7.06.1924
	Dénoncée le 13.06.2001		Dénoncée le 5.06.2000
Argentine	30.11.1933	Luxembourg	16.04.1928
	Dénoncée le 11.11.1996		Dénoncée le 24.03.1977
Barbade	8.05.1967	Malaisie – Sarawak	3.03.1964
	Dénoncée le 4.01.2000		Dénoncée le 9.09.1997
Belgique	4.02.1925	Malte	4.01.1965
	Dénoncée le 19.04.1988		Dénoncée le 9.06.1988
Belize	15.12.1983	Maurice	2.12.1969
	Dénoncée le 6.03.2000		Dénoncée le 30.07.1990
Bulgarie	16.03.1923	Nicaragua	12.04.1934
	Dénoncée le 23.04.1980		Dénoncée le 2.11.1981
Chili	18.10.1935	Norvège	7.10.1927
	Dénoncée le 1.02.1999		Dénoncée le 8.07.1980
Chine	2.12.1936	Pologne	21.06.1924
	Dénoncée le 28.04.1999		Dénoncée le 22.03.1978
Colombie	20.06.1933	Portugal	24.10.1960
	Dénoncée le 2.02.2001		Dénoncée le 20.05.1998
Cuba	6.08.1928	Roumanie	8.05.1922
	Dénoncée le 19.06.1976		Dénoncée le 19.06.1976
Danemark	12.05.1924	Royaume-Uni	14.07.1921
	Dénoncée le 13.11.1997		Dénoncée le 7.06.2000
République dominicaine	4.02.1933	Seychelles	6.02.1978
	Dénoncée le 15.06.1999		Dénoncée le 7.03.2000
Espagne	20.06.1924	Sri Lanka	2.09.1950
	Dénoncée le 16.05.1977		Dénoncée le 11.02.2000
Finlande	10.10.1925	Suède	27.09.1921
	Dénoncée le 19.06.1976		Dénoncée le 23.04.1990
Grèce	16.12.1925	République-Unie de Tanzanie – Zanzibar	22.06.1964
	Dénoncée le 14.03.1986		Dénoncée le 16.12.1998
Guyana	8.06.1966	Venezuela	20.11.1944
	Dénoncée le 15.04.1998		Dénoncée le 15.07.1987
Hongrie	1.03.1928		
	Dénoncée le 28.05.1998		
Irlande	4.09.1925		
	Dénoncée le 22.06.1978		

Dénonciation de la convention et ratification de la convention n° 58

Brésil	8.06.1936	Pays-Bas	26.03.1925
	Dénoncée le 9.01.1974		Dénoncée le 8.07.1947
Mexique	17.08.1948	Uruguay	6.06.1933
	Dénoncée le 18.07.1952		Dénoncée le 17.10.1955

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920**Date d'entrée en vigueur: 16.03.1923****59 ratifications**

Allemagne	4.03.1930	Japon	22.08.1955
Argentine	30.11.1933	Lettonie	29.08.1930
Australie	28.06.1935	Liban	6.12.1993
Belgique	4.02.1925	Luxembourg	16.04.1928
Belize	15.12.1983	Malte	4.01.1965
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Maurice	2.12.1969
Bulgarie	16.03.1923	Mexique	20.05.1937
Canada	31.03.1926	Nicaragua	12.04.1934
Chili	18.10.1935	Nigéria	16.06.1961
Colombie	20.06.1933	Norvège	21.07.1936
Costa Rica	23.07.1991	Nouvelle-Zélande	11.01.1980
Croatie	8.10.1991	Panama	19.06.1970
Cuba	6.08.1928	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1.05.1976
Danemark	15.02.1938	Pays-Bas	15.12.1937
Dominique	28.02.1983	Pérou	4.04.1962
Espagne	20.06.1924	Pologne	21.06.1924
Estonie	3.03.1923	Portugal	19.05.1981
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Roumanie	10.11.1930
Fidji	19.04.1974	Royaume-Uni	12.03.1926
Finlande	20.01.1950	Sainte-Lucie	14.05.1980
France	21.03.1929	Seychelles	6.02.1978
Ghana	18.03.1965	Sierra Leone	15.06.1961
Grèce	16.12.1925	Singapour	25.10.1965
Grenade	9.07.1979	Slovénie	29.05.1992
Iles Salomon	6.08.1985	Sri Lanka	25.04.1951
Iraq	19.04.1966	Suède	1.01.1935
Irlande	5.07.1930	Suisse	21.04.1960
Italie	8.09.1924	Tunisie	14.04.1970
Jamaïque	8.07.1963	Uruguay	6.06.1933
		Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920**Date d'entrée en vigueur: 23.11.1921****39 ratifications**

Allemagne	6.06.1925	Israël	19.06.1969
Argentine	30.11.1933	Italie	8.09.1924
Belgique	4.02.1925	Japon	23.11.1922
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Lettonie	3.06.1926
Bulgarie	16.03.1923	Liban	6.12.1993
Cameroun	25.05.1970	Luxembourg	16.04.1928
Chili	18.10.1935	Mexique	1.09.1939
Colombie	20.06.1933	Nicaragua	12.04.1934
Croatie	8.10.1991	Nouvelle-Zélande	29.03.1938
Cuba	6.08.1928	Panama	19.06.1970
Danemark	23.08.1938	Pays-Bas	9.01.1948
Djibouti	3.08.1978	Pérou	4.04.1962
Egypte	4.08.1982	Pologne	21.06.1924
Espagne	23.02.1931	Roumanie	10.11.1930
Estonie	3.03.1923	Slovénie	29.05.1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Suède	27.09.1921
France	25.01.1928	Uruguay	6.06.1933
Grèce	16.12.1925	Yougoslavie	24.11.2000

Dénonciation

Australie 3.08.1925
Dénoncée le 31.08.1998

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 179)

Finlande 7.10.1922
Dénoncée le 25.05.1999

Norvège 23.11.1921
Dénoncée le 11.06.1999

Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921**Date d'entrée en vigueur: 20.11.1922****69 ratifications**

Australie	28.06.1935	Liban	1.06.1977
Bangladesh	22.06.1972	Mauritanie	8.11.1963
Cameroun	3.09.1962	Myanmar	20.11.1922
Canada	31.03.1926	Nigéria	17.10.1960
Djibouti	3.08.1978	Nouvelle-Zélande	26.11.1959
Estonie	8.09.1922	Pakistan	20.11.1922
Ghana	20.05.1957	Sainte-Lucie	14.05.1980
Grenade	9.07.1979	Sierra Leone	13.06.1961
Inde	20.11.1922	Singapour	25.10.1965
Jamaïque	26.12.1962	Trinité-et-Tobago	24.05.1963
Lettonie	9.09.1924		

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 138)

Allemagne	11.06.1929	Kenya	13.01.1964
	Dénoncée le 19.06.1976		Dénoncée le 9.04.1979
Argentine	26.05.1936	Luxembourg	16.04.1928
	Dénoncée le 11.11.1996		Dénoncée le 24.03.1977
Bélarus	6.11.1956	Malaisie – Sabah	3.03.1964
	Dénoncée le 3.05.1979		Dénoncée le 9.09.1997
Belgique	19.07.1926	Malaisie – Sarawak	3.03.1964
	Dénoncée le 19.04.1988		Dénoncée le 9.09.1997
Belize	15.12.1983	Malte	4.01.1965
	Dénoncée le 6.03.2000		Dénoncée le 9.06.1988
Bulgarie	6.03.1925	Maroc	14.03.1958
	Dénoncée le 23.04.1980		Dénoncée le 6.01.2000
Chili	18.10.1935	Maurice	2.12.1969
	Dénoncée le 1.02.1999		Dénoncée le 30.07.1990
Chine	2.12.1936	Nicaragua	12.04.1934
	Dénoncée le 28.04.1999		Dénoncée le 2.11.1981
Chypre	23.09.1960	Norvège	7.10.1927
	Dénoncée le 2.10.1997		Dénoncée le 8.07.1980
Colombie	20.06.1933	Panama	19.06.1970
	Dénoncée le 2.02.2001		Dénoncée le 31.10.2000
Cuba	7.07.1928	Pays-Bas	17.06.1931
	Dénoncée le 19.06.1976		Dénoncée le 14.09.1976
Danemark	12.05.1924	Pologne	21.06.1924
	Dénoncée le 13.11.1997		Dénoncée le 22.03.1978
Espagne	20.06.1924	Roumanie	18.08.1923
	Dénoncée le 16.05.1977		Dénoncée le 19.06.1976
Finlande	10.10.1925	Royaume-Uni	8.03.1926
	Dénoncée le 19.06.1976		Dénoncée le 7.06.2000
France	16.01.1928	Fédération de Russie	10.08.1956
	Dénoncée le 13.07.1990		Dénoncée le 3.05.1979
Grèce	14.06.1930	Seychelles	6.02.1978
	Dénoncée le 14.03.1986		Dénoncée le 7.03.2000
Guatemala	13.06.1989	Sri Lanka	25.04.1951
	Dénoncée le 27.04.1990		Dénoncée le 11.02.2000
Guyana	8.06.1966	Suède	14.07.1925
	Dénoncée le 15.04.1998		Dénoncée le 23.04.1990
Hongrie	1.03.1928	Suisse	21.04.1960
	Dénoncée le 28.05.1998		Dénoncée le 17.08.1999
Iraq	19.04.1966	République-Unie de Tanzanie	30.01.1962
	Dénoncée le 13.02.1985		Dénoncée le 16.12.1998
Irlande	5.07.1930	Turquie	29.09.1959
	Dénoncée le 22.06.1978		Dénoncée le 30.10.1998
Islande	21.08.1956	Ukraine	14.09.1956
	Dénoncée le 6.12.1999		Dénoncée le 3.05.1979
Italie	8.09.1924	Uruguay	6.06.1933
	Dénoncée le 28.07.1981		Dénoncée le 2.06.1977
Japon	4.12.1930	Yémen	14.04.1969
	Dénoncée le 5.06.2000		Dénoncée le 15.06.2000

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921**Date d'entrée en vigueur: 20.11.1922****81 ratifications**

Albanie	3.06.1957	Jamaïque	26.12.1962
Allemagne	11.06.1929	Japon	7.06.1924
Argentine	26.05.1936	Kenya	9.02.1971
Australie	28.06.1935	Kirghizistan	31.03.1992
Azerbaïdjan	19.05.1992	Lettonie	9.09.1924
Bangladesh	22.06.1972	Luxembourg	16.04.1928
Bélarus	6.11.1956	Malaisie – Sabah	3.03.1964
Belgique	19.07.1926	Malaisie – Sarawak	3.03.1964
Belize	15.12.1983	Malte	4.01.1965
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Maurice	2.12.1969
Brésil	8.06.1936	Mexique	9.03.1938
Bulgarie	6.03.1925	Myanmar	20.11.1922
Cameroun	3.09.1962	Nicaragua	12.04.1934
Canada	31.03.1926	Nigéria	17.10.1960
Chili	18.10.1935	Norvège	5.12.1980
Chine	2.12.1936	Nouvelle-Zélande	5.12.1961
Chypre	23.09.1960	Pakistan	20.11.1922
Colombie	20.06.1933	Panama	19.06.1970
Costa Rica	23.07.1991	Pays-Bas	9.03.1928
Croatie	8.10.1991	Pologne	21.06.1924
Cuba	7.07.1928	Roumanie	18.08.1923
Danemark	23.04.1938	Royaume-Uni	8.03.1926
Djibouti	3.08.1978	Fédération de Russie	10.08.1956
Dominique	28.02.1983	Sainte-Lucie	14.05.1980
Espagne	20.06.1924	Saint-Vincent-et-les Grenadines	21.10.1998
Estonie	8.09.1922	Seychelles	6.02.1978
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Sierra Leone	13.06.1961
Finlande	10.10.1925	Singapour	25.10.1965
France	22.03.1928	Slovénie	29.05.1992
Ghana	20.05.1957	Somalie	18.11.1960
Grèce	28.06.1930	Sri Lanka	25.04.1951
Grenade	9.07.1979	Suède	14.07.1925
Guatemala	13.06.1989	Suisse	21.04.1960
Guinée	12.12.1966	Tadjikistan	26.11.1993
Hongrie	1.03.1928	République-Unie de Tanzanie	30.01.1962
Iles Salomon	6.08.1985	Trinité-et-Tobago	24.05.1963
Inde	20.11.1922	Tunisie	14.04.1970
Iraq	19.04.1966	Ukraine	14.09.1956
Irlande	5.07.1930	Uruguay	6.06.1933
Italie	8.09.1924	Yémen	14.04.1969
		Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926**Date d'entrée en vigueur: 4.04.1928****58 ratifications**

Allemagne	20.09.1930	Italie	10.10.1929
Argentine	14.03.1950	Japon	22.08.1955
Australie	1.04.1935	Libéria	21.06.1977
Bahamas	25.05.1976	Luxembourg	16.04.1928
Bangladesh	22.06.1972	Malte	4.01.1965
Barbade	8.05.1967	Maroc	14.03.1958
Belgique	3.10.1927	Mauritanie	8.11.1963
Belize	15.12.1983	Mexique	12.05.1934
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Myanmar	31.10.1932
Brésil	18.06.1965	Nicaragua	12.04.1934
Bulgarie	29.11.1929	Norvège	29.03.1940
Canada	30.06.1938	Nouvelle-Zélande	29.03.1938
Chili	18.10.1935	Pakistan	31.10.1932
Chine	2.12.1936	Panama	19.06.1970
Colombie	20.06.1933	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1.05.1976
Croatie	8.10.1991	Pays-Bas	15.12.1937
Cuba	7.07.1928	Pérou	4.04.1962
Djibouti	3.08.1978	Pologne	8.08.1931
Dominique	28.02.1983	Portugal	23.05.1983
Egypte	4.08.1982	Roumanie	11.10.2000
Espagne	23.02.1931	Royaume-Uni	14.06.1929
Estonie	10.05.1929	Sierra Leone	15.06.1961
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Singapour	25.10.1965
Finlande	8.04.1947	Slovénie	29.05.1992
France	4.04.1928	Somalie	18.11.1960
Ghana	18.03.1965	Tunisie	14.04.1970
Inde	31.10.1932	Uruguay	6.06.1933
Iraq	4.10.1966	Venezuela	20.11.1944
Irlande	5.07.1930	Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926**Date d'entrée en vigueur: 16.04.1928****45 ratifications**

Allemagne	14.03.1930	Kirghizistan	31.03.1992
Argentine	14.03.1950	Libéria	21.06.1977
Azerbaïdjan	19.05.1992	Luxembourg	16.04.1928
Belgique	3.10.1927	Mauritanie	8.11.1963
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Mexique	12.05.1934
Bulgarie	29.11.1929	Nicaragua	12.04.1934
Chine	2.12.1936	Nouvelle-Zélande	11.01.1980
Chypre	19.09.1995	Panama	19.06.1970
Colombie	20.06.1933	Pays-Bas	5.05.1948
Croatie	8.10.1991	Pérou	4.04.1962
Cuba	7.07.1928	Philippines	17.11.1960
Djibouti	3.08.1978	Pologne	8.08.1931
Egypte	4.08.1982	Portugal	23.05.1983
Espagne	23.02.1931	Royaume-Uni	3.06.1985
Estonie	9.07.1928	Fédération de Russie	4.11.1969
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Slovénie	29.05.1992
France	4.03.1929	Somalie	18.11.1960
Ghana	18.03.1965	Suisse	21.04.1960
Grèce	6.05.1981	Tadjikistan	26.11.1993
Iraq	23.09.1976	Tunisie	14.04.1970
Irlande	5.07.1930	Ukraine	17.06.1970
Italie	10.10.1929	Uruguay	6.06.1933
		Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936**Date d'entrée en vigueur: 29.03.1939****33 ratifications**

Allemagne	18.11.1988	France	19.06.1947
Argentine	17.02.1955	Irlande	10.06.1985
Belgique	11.04.1938	Israël	19.06.1969
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Italie	22.10.1952
Brésil	12.10.1938	Libéria	9.05.1960
Bulgarie	29.12.1949	Jamahiriya arabe libyenne	15.11.1974
Croatie	8.10.1991	Luxembourg	15.02.1991
Cuba	5.02.1971	Mauritanie	8.11.1963
Danemark	13.07.1938	Mexique	1.09.1939
Djibouti	3.08.1978	Norvège	7.07.1937
Egypte	20.05.1939	Nouvelle-Zélande	29.03.1938
Espagne	5.05.1971	Panama	19.06.1970
Estonie	20.06.1938	Pérou	4.04.1962
Etats-Unis	29.10.1938	Philippines	17.11.1960
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Slovénie	29.05.1992
Finlande	8.04.1947	République arabe syrienne	26.07.1960
		Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936**Pas en vigueur****6 ratifications**

Bulgarie	29.12.1949	Mexique	12.06.1942
Etats-Unis	29.10.19388	Uruguay	18.03.1954

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 91)

Belgique	11.04.1938	France	19.06.1947
	Dénoncée le 14.09.1967		Dénoncée le 14.09.1967

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936**Date d'entrée en vigueur: 29.10.1939****16 ratifications**

Belgique	11.04.1938	Italie	22.10.1952
Bulgarie	29.12.1949	Libéria	9.05.1960
Djibouti	3.08.1978	Luxembourg	15.02.1991
Egypte	4.08.1982	Maroc	14.03.1958
Espagne	30.11.1971	Mexique	15.09.1939
Etats-Unis	29.10.1938	Panama	4.06.1971
France	19.06.1947	Pérou	4.04.1962
Grèce	19.06.1968	Tunisie	14.04.1970

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936**Date d'entrée en vigueur: 9.12.1949****19 ratifications**

Algérie	19.10.1962	France	9.12.1948
Allemagne	12.12.1956	Luxembourg	15.02.1991
Belgique	3.08.1949	Mexique	1.02.1984
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Norvège	6.06.1966
Bulgarie	29.12.1949	Panama	4.06.1971
Croatie	8.10.1991	Pérou	4.04.1962
Djibouti	3.08.1978	Royaume-Uni	30.09.1944
Egypte	4.08.1982	Slovénie	29.05.1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Yougoslavie	24.11.2000

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 165)

Espagne 30.11.1971
Dénoncée le 2.07.1991

Convention (n°57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936**Pas en vigueur****4 ratifications**

Australie	24.09.1938	Bulgarie	29.12.1949
Belgique	11.04.1938	Etats-Unis	29.10.1938

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936**Date d'entrée en vigueur: 11.04.1939****51 ratifications**

Argentine	17.02.1955	Libéria	9.05.1960
Australie	11.06.1992	Mauritanie	8.11.1963
Belize	15.12.1983	Mexique	18.07.1952
Canada	10.09.1951	Nigéria	16.06.1961
Djibouti	3.08.1978	Nouvelle-Zélande	7.06.1946
États-Unis	29.10.1938	Pérou	4.04.1962
Fidji	19.04.1974	Sierra Leone	13.06.1961
Ghana	20.05.1957	Sri Lanka	18.05.1959
Grenade	9.07.1979	République-Unie de Tanzanie – Zanzibar	22.06.1964
Guatemala	30.10.1961	Yémen	14.04.1969
Jamaïque	26.12.1962		
Liban	6.12.1993		

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 138)

Albanie	3.06.1957	Japon	22.08.1955
	Dénoncée le 16.02.1998		Dénoncée le 5.06.2000
Algérie	19.10.1962	Kenya	13.01.1964
	Dénoncée le 30.04.1984		Dénoncée le 9.04.1979
Bélarus	6.11.1956	Maurice	2.12.1969
	Dénoncée le 3.05.1979		Dénoncée le 30.07.1990
Belgique	11.04.1938	Norvège	7.07.1937
	Dénoncée le 19.04.1988		Dénoncée le 8.07.1980
Brésil	12.10.1938	Panama	19.06.1970
	Dénoncée le 28.06.2001		Dénoncée le 31.10.2000
Bulgarie	29.12.1949	Pays-Bas	8.07.1947
	Dénoncée le 23.04.1980		Dénoncée le 14.09.1976
Chypre	10.01.1995	Fédération de Russie	10.08.1956
	Dénoncée le 2.10.1997		Dénoncée le 3.05.1979
Cuba	20.07.1953	Seychelles	6.02.1978
	Dénoncée le 19.06.1976		Dénoncée le 7.03.2000
Danemark	4.06.1955	Suède	6.01.1939
	Dénoncée le 13.11.1997		Dénoncée le 23.04.1990
Espagne	5.05.1971	Suisse	21.04.1960
	Dénoncée le 16.05.1977		Dénoncée le 17.08.1999
France	9.12.1948	Tunisie	14.04.1970
	Dénoncée le 13.07.1990		Dénoncée le 19.10.1995
Grèce	9.10.1963	Turquie	29.09.1959
	Dénoncée le 14.03.1986		Dénoncée le 30.10.1998
Iraq	30.12.1939	Ukraine	14.09.1956
	Dénoncée le 13.02.1985		Dénoncée le 3.05.1979
Islande	21.08.1956	Uruguay	18.03.1954
	Dénoncée le 6.12.1999		Dénoncée le 2.06.1977
Italie	22.10.1952		
	Dénoncée le 28.07.1981		

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946**Date d'entrée en vigueur: 24.03.1957****24 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Irlande	12.06.1956
Angola	4.06.1976	Italie	22.10.1952
Argentine	24.09.1956	Luxembourg	15.02.1991
Belgique	5.12.1951	Norvège	28.01.1957
Bulgarie	29.12.1949	Nouvelle-Zélande	31.05.1977
Canada	19.03.1951	Panama	4.06.1971
Egypte	10.08.1982	Pays-Bas	17.06.1958
Espagne	14.07.1971	Pérou	4.04.1962
France	9.12.1948	Pologne	13.04.1954
Grèce	28.08.1981	Portugal	13.06.1952
Guinée-Bissau	21.02.1977	Roumanie	11.10.2000
Guinée équatoriale	23.04.1996	Royaume-Uni	6.08.1953

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946**Date d'entrée en vigueur: 22.04.1953****36 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Irlande	16.06.1951
Angola	4.06.1976	Italie	22.10.1952
Australie	29.08.1995	Japon	29.07.1975
Azerbaïdjan	19.05.1992	Kirghizistan	31.03.1992
Belgique	5.12.1951	Luxembourg	15.02.1991
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Norvège	6.03.1952
Bulgarie	29.12.1949	Nouvelle-Zélande	11.01.1980
Canada	19.03.1951	Panama	4.06.1971
Croatie	8.10.1991	Pays-Bas	23.02.1951
Djibouti	3.08.1978	Pérou	4.04.1962
Egypte	4.08.1982	Pologne	13.04.1954
Espagne	5.05.1971	Portugal	13.06.1952
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Royaume-Uni	29.07.1949
France	9.12.1948	Fédération de Russie	4.11.1969
Ghana	18.03.1965	Slovénie	29.05.1992
Grèce	9.10.1963	Tadjikistan	26.11.1993
Guinée-Bissau	21.02.1977	Ukraine	17.06.1970
Indonésie	30.03.1992	Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946**Pas en vigueur****7 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Pérou	4.04.1962
France	9.12.1948	Pologne	8.10.1956
Pays-Bas	22.12.1961	Royaume-Uni	20.05.1953

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 165)

Espagne	8.05.1973
	Dénoncée le 2.07.1991

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946**Date d'entrée en vigueur: 10.10.1962****13 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Italie	10.04.1962
Argentine	17.02.1955	Liban	6.12.1993
Bulgarie	29.12.1949	Norvège	4.07.1949
Djibouti	3.08.1978	Panama	4.06.1971
Egypte	4.08.1982	Pays-Bas	27.08.1957
France	9.12.1948	Pérou	4.04.1962
Grèce	2.12.1986		

Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946**Pas en vigueur****5 ratifications**

Bulgarie	29.12.1949
----------	------------

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 91)

Algérie	19.10.1962	Finlande	23.08.1949
	Dénoncée le 14.09.1967		Dénoncée le 14.09.1967
Cuba	13.01.1954	France	9.12.1948
	Dénoncée le 14.09.1967		Dénoncée le 14.09.1967

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946**Date d'entrée en vigueur: 17.08.1955****43 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Irlande	6.06.1986
Allemagne	8.10.1976	Italie	22.10.1952
Angola	4.06.1976	Japon	22.08.1955
Argentine	17.02.1955	Kirghizistan	31.03.1992
Australie	29.08.1995	Liban	6.12.1993
Azerbaïdjan	19.05.1992	Lituanie	19.11.1997
Belgique	5.12.1951	Luxembourg	15.02.1991
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Malte	18.05.1990
Bulgarie	29.12.1949	Norvège	17.02.1955
Canada	19.03.1951	Panama	4.06.1971
République de Corée	9.12.1992	Pays-Bas	17.06.1958
Croatie	8.10.1991	Pérou	4.04.1962
Danemark	28.07.1980	Pologne	13.04.1954
Djibouti	3.08.1978	Portugal	13.06.1952
Egypte	10.08.1982	Fédération de Russie	4.11.1969
Espagne	14.07.1971	Slovénie	29.05.1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Suède	9.01.1962
Finlande	15.05.1956	Tadjikistan	26.11.1993
France	9.12.1948	Tunisie	14.04.1970
Grèce	6.05.1981	Ukraine	17.06.1970
Guinée-Bissau	21.02.1977	Uruguay	18.03.1954
		Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946**Date d'entrée en vigueur: 14.07.1951****27 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Guinée-Bissau	21.02.1977
Angola	4.06.1976	Irlande	21.06.1957
Barbade	8.05.1967	Italie	23.06.1981
Belgique	5.12.1951	Liban	6.12.1993
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Luxembourg	15.02.1991
Canada	19.03.1951	Maurice	2.12.1969
Croatie	8.10.1991	Nouvelle-Zélande	5.12.1961
Egypte	30.03.1967	Panama	4.06.1971
Espagne	5.05.1971	Pays-Bas	14.07.1950
Etats-Unis	9.04.1953	Pologne	13.04.1954
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Portugal	13.06.1952
France	9.12.1948	Royaume-Uni	13.05.1952
Ghana	18.03.1965	Slovénie	29.05.1992
		Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946**Pas en vigueur****5 ratifications**

Bulgarie 29.12.1949

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 92)

Finlande	23.08.1949	Norvège	4.07.1949
	Dénoncée le 29.01.1953		Dénoncée le 29.01.1953
France	9.12.1948	Suède	21.10.1947
	Dénoncée le 29.01.1953		Dénoncée le 29.01.1953

Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946**Pas en vigueur****1 ratification**

Australie 25.01.1949

Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949**Date d'entrée en vigueur: 14.09.1967****24 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Guinée-Bissau	21.02.1977
Angola	4.06.1976	Islande	15.07.1952
Belgique	30.08.1962	Israël	30.03.1953
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Mauritanie	8.11.1963
Croatie	8.10.1991	Norvège	29.06.1950
Cuba	29.04.1952	Pologne	8.10.1956
Djibouti	3.08.1978	Slovénie	29.05.1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Tunisie	14.04.1970
		Yougoslavie	24.11.2000

Dénonciation (du fait de la ratification de la convention n° 146)

Brésil	18.06.1965	Italie	5.05.1971
	Dénoncée le 24.09.1998		Dénoncée le 28.07.1981
Espagne	05.05.1971	Pays-Bas	22.12.1961
	Dénoncée le 9.03.1979		Dénoncée le 12.11.1980
Finlande	22.12.1951	Portugal	29.07.1952
	Dénoncée le 15.01.1990		Dénoncée le 25.06.1984
France	26.10.1951		
	Dénoncée le 15.06.1978		

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949**Date d'entrée en vigueur: 29.01.1953****43 ratifications**

Algérie	19.10.1962	Guinée équatoriale	23.04.1996
Allemagne	14.08.1974	Iraq	1.12.1977
Angola	4.06.1976	Irlande	21.07.1952
Australie	11.06.1992	Israël	21.08.1980
Azerbaïdjan	19.05.1992	Italie	23.06.1981
Belgique	30.08.1962	Kirghizistan	31.03.1992
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Libéria	21.06.1977
Brésil	8.06.1954	Luxembourg	15.02.1991
Chypre	19.09.1995	Norvège	29.06.1950
Costa Rica	2.06.1960	Nouvelle-Zélande	31.05.1977
Croatie	8.10.1991	Panama	4.06.1971
Cuba	29.04.1952	Pays-Bas	17.06.1958
Danemark	30.09.1950	Pologne	13.04.1954
Egypte	4.08.1982	Portugal	29.07.1952
Espagne	14.07.1971	Roumanie	11.10.2000
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Royaume-Uni	6.08.1953
Finlande	22.12.1951	Fédération de Russie	4.11.1969
France	26.10.1951	Slovénie	29.05.1992
Ghana	18.03.1965	Suède	18.07.1950
Grèce	2.12.1986	Tadjikistan	26.11.1993
Guinée-Bissau	21.02.1977	Ukraine	17.06.1970
		Yougoslavie	24.11.2000

Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949**Pas en vigueur****6 ratifications**

Australie	3.03.1954	Iraq	15.08.1985
Brésil	18.06.1965	Philippines	29.12.1953
Cuba	29.04.1952	Uruguay	18.03.1954

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958**Date d'entrée en vigueur: 19.02.1961****60 ratifications**

Algérie	13.08.1991	Italie	12.08.1963
Angola	4.06.1976	Kirghizistan	31.03.1992
Antigua-et-Barbuda	2.02.1983	Lettonie	8.03.1993
Azerbaïdjan	19.05.1992	Libéria	8.07.1981
Barbade	8.05.1967	Lituanie	19.11.1997
Bélarus	28.02.1994	Luxembourg	15.02.1991
Belize	15.12.1983	Malte	4.01.1965
Brésil	5.11.1963	Maurice	2.12.1969
Bulgarie	26.01.1977	Mexique	11.09.1961
Cameroun	29.11.1982	République de Moldova	23.03.2000
Canada	31.05.1967	Norvège	26.10.1970
Cuba	30.12.1975	Panama	19.06.1970
Danemark	26.10.1970	Pologne	15.03.1993
Djibouti	3.08.1978	Portugal	3.08.1967
Dominique	28.02.1983	Roumanie	20.09.1976
Espagne	5.05.1971	Royaume-Uni	18.02.1964
Estonie	11.12.1996	<i>Conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, les pêcheurs ne sont pas considérés comme gens de mer aux fins de la présente convention.</i>	
Fidji	19.04.1974	Fédération de Russie	4.11.1969
Finlande	26.10.1970	Sainte-Lucie	14.05.1980
France	8.06.1967	Saint-Vincent-et-les Grenadines	21.10.1998
Ghana	19.02.1960	Seychelles	6.02.1978
Grèce	9.10.1963	Sri Lanka	24.11.1995
Grenade	9.07.1979	Suède	26.10.1970
Guatemala	28.11.1960	Tadjikistan	26.11.1993
Guinée-Bissau	21.02.1977	République-Unie de	
Guyana	8.06.1966	Tanzanie – Tanganyika	26.11.1962
Honduras	20.06.1960	République tchèque	6.08.1996
Iles Salomon	6.08.1985	Tunisie	26.10.1959
République islamique d'Iran	13.03.1967	Ukraine	17.06.1970
Iraq	23.09.1986	Uruguay	28.06.1973
Irlande	17.06.1961		
Islande	26.10.1970		

Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958**Pas en vigueur****16 ratifications**

Australie	15.06.1972	Guatemala	2.08.1961
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Iraq	23.09.1986
Brésil	30.11.1966	Italie	23.06.1981
<i>A l'exclusion de la partie II</i>		Liban	6.12.1993
Croatie	8.10.1991	Mexique	11.09.1961
Espagne	14.07.1971	Portugal	9.01.1981
Ex-République yougoslave de		Slovénie	29.05.1992
Macédoine	17.11.1991	Yougoslavie	24.11.2000
France	8.06.1967		
<i>A l'exclusion de la partie II</i>			

Ratification conditionnelleNorvège
A l'exclusion de la partie II

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970**Date d'entrée en vigueur: 27.08.1991****26 ratifications**

Allemagne	14.08.1974	Libéria	8.05.1978
Australie	11.06.1992	Nigéria	12.06.1973
Azerbaïdjan	19.05.1992	Norvège	14.03.1975
Brésil	16.04.1992	Nouvelle-Zélande	31.05.1977
Côte d'Ivoire	19.06.1972	Pays-Bas	8.01.1985
Finlande	22.11.1974	Pologne	9.10.1975
France	24.03.1972	Roumanie	11.10.2000
Grèce	24.09.1986	Royaume-Uni	26.03.1981
Guinée	26.05.1977	Fédération de Russie	27.08.1990
Israël	21.08.1980	Suède	17.02.1972
Italie	23.06.1981	Tadjikistan	26.11.1993
Kirghizistan	31.03.1992	Ukraine	24.08.1993
Liban	6.12.1993	Uruguay	2.06.1977

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970**Date d'entrée en vigueur: 17.02.1973****27 ratifications**

Allemagne	14.08.1974	Kenya	6.06.1990
Azerbaïdjan	19.05.1992	Kirghizistan	31.03.1992
Brésil	25.07.1996	Mexique	2.05.1974
Costa Rica	8.06.1979	Nigéria	12.06.1973
Danemark	28.07.1980	Norvège	9.03.1976
Egypte	4.08.1982	Nouvelle-Zélande	31.05.1977
Espagne	30.11.1971	Pologne	26.06.1980
Finlande	22.11.1974	Roumanie	28.10.1975
France	27.02.1978	Fédération de Russie	5.10.1987
Grèce	8.06.1977	Suède	17.02.1972
Guinée	26.05.1977	Tadjikistan	26.11.1993
Israël	21.08.1980	République-Unie de Tanzanie	30.05.1983
Italie	23.06.1981	Uruguay	2.06.1977
Japon	3.07.1978		

Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976**Date d'entrée en vigueur: 3.05.1979****17 ratifications**

Brésil	18.05.1990	Italie	23.06.1981
Costa Rica	16.06.1981	Maroc	7.03.1980
Cuba	9.02.1979	Norvège	24.01.1979
Egypte	17.03.1983	Nouvelle-Zélande	11.01.1980
Espagne	28.04.1978	Pays-Bas	10.01.1979
Finlande	2.10.1978	Pologne	10.10.1979
France	3.05.1978	Portugal	23.05.1983
Hongrie	8.06.1978	Suède	6.10.1981
Iraq	14.11.1979		

Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976**Date d'entrée en vigueur: 13.06.1979****13 ratifications**

Brésil	24.09.1998	Iraq	15.02.1985
<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 36 jours</i>	
Cameroun	13.06.1978	Italie	28.07.1981
<i>Durée du congé annuel spécifiée: 60 jours consécutifs pour les officiers et 3 jours consécutifs par mois pour les matelots</i>		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>	
Espagne	9.03.1979	Kenya	14.09.1990
<i>Durée du congé annuel spécifiée: 37, 40 ou 60 jours selon les différentes catégories de navigation, et 44, 60 ou 64 jours pour les congés exceptionnels, selon les cargaisons des différents bateaux</i>		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>	
Finlande	15.01.1990	Maroc	10.07.1980
<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>	
France	15.06.1978	Nicaragua	1.10.1981
<i>Durée du congé annuel spécifiée: 116 jours pour les officiers et matelots employés à bord des navires de commerce français et un minimum de 111 jours pour les équipages des remorqueurs et des navires portuaires</i>		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>	
		Pays-Bas	12.11.1980
		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>	
		Portugal	25.06.1984
		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 30 jours</i>	
		Suède	7.06.1978
		<i>Durée du congé annuel spécifiée: 5 semaines</i>	

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976**Date d'entrée en vigueur: 28.11.1981****42 ratifications**

Allemagne	14.07.1980	Italie	23.06.1981
Azerbaïdjan	19.05.1992	Japon	31.05.1983
Bahamas	3.01.2001	Kirghizistan	31.03.1992
Barbade	16.05.1994	Lettonie	12.11.1998
Belgique	16.09.1982	Liban	6.12.1993
Brésil	17.01.1991	Libéria	8.07.1981
Canada	25.05.1993	Luxembourg	15.02.1991
Chypre	19.09.1995	Maroc	15.06.1981
Costa Rica	24.06.1981	Norvège	24.01.1979
Croatie	19.07.1996	Pays-Bas	25.01.1979
Danemark	28.07.1980	Pologne	2.06.1995
Egypte	17.03.1983	Portugal	2.05.1985
Espagne	28.04.1978	Roumanie	15.05.2001
Etats-Unis	15.06.1988	<i>A ratifié le protocole de 1996</i>	
Finlande	2.10.1978	Royaume-Uni	28.11.1980
France	2.05.1978	<i>A ratifié le protocole de 1996</i>	
Grèce	18.09.1979	Fédération de Russie	7.05.1991
Inde	26.09.1996	Slovénie	21.06.1999
Iraq	15.02.1985	Suède	20.12.1978
Irlande	16.12.1992	<i>A ratifié le protocole de 1996</i>	
<i>A ratifié le protocole de 1996</i>		Tadjikistan	26.11.1993
Islande	11.05.1999	Trinité-et-Tobago	3.06.1999
Israël	6.12.1996	Ukraine	17.03.1994

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987**Date d'entrée en vigueur: 3.10.1990****11 ratifications**

Brésil	4.03.1997	Norvège	26.11.1993
Danemark	16.09.1993	Slovaquie	1.01.1993
Espagne	3.10.1989	Suède	21.02.1990
Finlande	30.06.1992	Suisse	15.11.1989
Hongrie	14.03.1989	République tchèque	1.01.1993
Mexique	5.10.1990		

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987**Date d'entrée en vigueur: 11.01.1991****10 ratifications**

Allemagne	17.10.1994	Mexique	5.10.1990
Brésil	4.03.1997	Norvège	11.06.1999
Espagne	3.07.1990	Slovaquie	1.01.1993
Finlande	17.01.1995	Suède	21.02.1990
Hongrie	14.03.1989	République tchèque	1.01.1993

Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987**Date d'entrée en vigueur: 2.07.1992****2 ratifications**

Espagne	2.07.1991	Hongrie	13.12.1989
<i>A accepté les obligations de l'article 9 de la convention en ce qui concerne les branches mentionnées à l'article 3 a) et c), et celles de l'article 11 en ce qui concerne les branches mentionnées à l'article 3 b), e) et g)</i>		<i>A accepté les obligations de l'article 9 de la convention en ce qui concerne les branches mentionnées à l'article 3 b), d) et e)</i>	

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987**Date d'entrée en vigueur: 3.07.1991****8 ratifications**

Australie	29.08.1995	Hongrie	14.03.1989
Brésil	4.03.1997	Luxembourg	15.02.1991
Espagne	3.07.1990	Mexique	5.10.1990
Guyana	10.06.1996	Roumanie	11.10.2000

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996**Date d'entrée en vigueur: 22.04.2000****5 ratifications**

Finlande	24.02.1999	Norvège	11.06.1999
Irlande	22.04.1999	Suède	15.12.2000
Maroc	1.12.2000		

Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996**Date d'entrée en vigueur: 22.04.2000****6 ratifications**

Finlande	25.05.1999	Norvège	11.06.1999
Irlande	22.04.1999	Philippines	13.03.1998
Maroc	1.12.2000	Fédération de Russie	27.08.2001

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996**Pas en vigueur****4 ratifications**

Irlande	22.04.1999	Roumanie	11.10.2000
Maroc	1.12.2000	Suède	15.12.2000

Annexe 1 b)

Liste des ratifications des conventions fondamentales de l'OIT (au 1^{er} octobre 2001)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Date d'entrée en vigueur: 1.05.1932

159 ratifications

Afrique du Sud	5.03.1997	Kenya	13.01.1964
Albanie	25.06.1957	Kirghizistan	31.03.1992
Algérie	19.10.1962	Koweït	23.09.1968
Allemagne	13.06.1956	République démocratique populaire	23.01.1964
Angola	4.06.1976	lao	
Antigua-et-Barbuda	2.02.1983	Lesotho	31.10.1966
Arabie saoudite	15.06.1978	Liban	1.06.1977
Argentine	14.03.1950	Libéria	1.05.1931
Australie	2.01.1932	Jamahiriya arabe libyenne	13.06.1961
Autriche	7.06.1960	Lituanie	26.09.1994
Azerbaïdjan	19.05.1992	Luxembourg	24.07.1964
Bahamas	25.05.1976	Madagascar	1.11.1960
Bahreïn	11.06.1981	Malaisie	11.11.1957
Bangladesh	22.06.1972	Malawi	19.11.1999
Barbade	8.05.1967	Mali	22.09.1960
Bélarus	21.08.1956	Malte	4.01.1965
Belgique	20.01.1944	Maroc	20.05.1957
Belize	15.12.1983	Maurice	2.12.1969
Bénin	12.12.1960	Mauritanie	20.06.1961
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Mexique	12.05.1934
Botswana	5.06.1997	République de Moldova	23.03.2000
Brésil	25.04.1957	Myanmar	4.03.1955
Bulgarie	22.09.1932	Namibie	15.11.2000
Burkina Faso	21.11.1960	Nicaragua	12.04.1934
Burundi	11.03.1963	Niger	27.02.1961
Cambodge	24.02.1969	Nigéria	17.10.1960
Cameroun	7.06.1960	Norvège	1.07.1932
Cap-Vert	3.04.1979	Nouvelle-Zélande	29.03.1938
République centrafricaine	27.10.1960	Oman	30.10.1998
Chili	31.05.1933	Ouganda	4.06.1963
Chypre	23.09.1960	Ouzbékistan	13.07.1992
Colombie	4.03.1969	Pakistan	23.12.1957
Comores	23.10.1978	Panama	16.05.1966
Congo	10.11.1960	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1.05.1976
Costa Rica	2.06.1960	Paraguay	28.08.1967
Côte d'Ivoire	21.11.1960	Pays-Bas	31.03.1933
Croatie	8.10.1991	Pérou	1.02.1960
Cuba	20.07.1953	Pologne	30.07.1958
Danemark	11.02.1932	Portugal	26.06.1956
Djibouti	3.08.1978	Qatar	12.03.1998
République dominicaine	5.12.1956	République démocratique du Congo	20.09.1960
Dominique	28.02.1983	Roumanie	28.05.1957
Egypte	29.11.1955	Royaume-Uni	3.06.1931
El Salvador	15.06.1995	Fédération de Russie	23.06.1956
Emirats arabes unis	27.05.1982	Rwanda	23.05.2001
Equateur	6.07.1954	Sainte-Lucie	14.05.1980
Erythrée	22.02.2000	Saint-Kitts-et-Nevis	12.10.2000
Espagne	29.08.1932	Saint-Marin	1.02.1995
Estonie	7.02.1996	Saint-Vincent-et-les Grenadines	21.10.1998
Ex-République yougoslave de	17.11.1991	Sénégal	4.11.1960
Macédoine		Seychelles	6.02.1978

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**Date d'entrée en vigueur: 1.05.1932****159 ratifications**

Fidji	19.04.1974	Sierra Leone	13.06.1961
Finlande	13.01.1936	Singapour	25.10.1965
France	24.06.1937	Slovaquie	1.01.1993
Gabon	14.10.1960	Slovénie	29.05.1992
Gambie	4.09.2000	Somalie	18.11.1960
Géorgie	22.06.1993	Soudan	18.06.1957
Ghana	20.05.1957	Sri Lanka	5.04.1950
Grèce	13.06.1952	Suède	22.12.1931
Grenade	9.07.1979	Suisse	23.05.1940
Guatemala	13.06.1989	Suriname	15.06.1976
Guinée	21.01.1959	Swaziland	26.04.1978
Guinée-Bissau	21.02.1977	République arabe syrienne	26.07.1960
Guinée équatoriale	13.08.2001	Tadjikistan	26.11.1993
Guyana	8.06.1966	République-Unie de Tanzanie	30.01.1962
Haiti	4.03.1958	Tchad	10.11.1960
Honduras	21.02.1957	République tchèque	1.01.1993
Hongrie	8.06.1956	Thaïlande	26.02.1969
Iles Salomon	6.08.1985	Togo	7.06.1960
Inde	30.11.1954	Trinité-et-Tobago	24.05.1963
Indonésie	12.06.1950	Tunisie	17.12.1962
République islamique d'Iran	10.06.1957	Turkménistan	15.05.1997
Iraq	27.11.1962	Turquie	30.10.1998
Irlande	2.03.1931	Ukraine	10.08.1956
Islande	17.02.1958	Uruguay	6.09.1995
Israël	7.06.1955	Venezuela	20.11.1944
Italie	18.06.1934	Yémen	14.04.1969
Jamaïque	26.12.1962	Yougoslavie	24.11.2000
Japon	21.11.1932	Zambie	2.12.1964
Jordanie	6.06.1966	Zimbabwe	27.08.1998
Kazakhstan	18.05.2001		

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**Date d'entrée en vigueur: 4.07.1950****138 ratifications**

Afrique du Sud	19.02.1996	Japon	14.06.1965
Albanie	3.06.1957	Kazakhstan	13.12.2000
Algérie	19.10.1962	Kirghizistan	31.03.1992
Allemagne	20.03.1957	Koweït	21.09.1961
Angola	13.06.2001	Lesotho	31.10.1966
Antigua-et-Barbuda	2.02.1983	Lettonie	27.01.1992
Argentine	18.01.1960	Libéria	25.05.1962
Australie	28.02.1973	Jamahiriya arabe libyenne	4.10.2000
Autriche	18.10.1950	Lituanie	26.09.1994
Azerbaïdjan	19.05.1992	Luxembourg	3.03.1958
Bahamas	14.06.2001	Madagascar	1.11.1960
Bangladesh	22.06.1972	Malawi	19.11.1999
Barbade	8.05.1967	Mali	22.09.1960
Bélarus	6.11.1956	Malte	4.01.1965
Belgique	23.10.1951	Mauritanie	20.06.1961
Belize	15.12.1983	Mexique	1.04.1950
Bénin	12.12.1960	République de Moldova	12.08.1996
Bolivie	4.01.1965	Mongolie	3.06.1969
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Mozambique	23.12.1996
Botswana	22.12.1997	Myanmar	4.03.1955
Bulgarie	8.06.1959	Namibie	3.01.1995
Burkina Faso	21.11.1960	Nicaragua	31.10.1967
Burundi	25.06.1993	Niger	27.02.1961
Cambodge	23.08.1999	Nigéria	17.10.1960
Cameroun	7.06.1960	Norvège	4.07.1949

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**Date d'entrée en vigueur: 4.07.1950****138 ratifications**

Canada	23.03.1972	Pakistan	14.02.1951
Cap-Vert	1.02.1999	Panama	3.06.1958
République centrafricaine	27.10.1960	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2.06.2000
Chili	1.02.1999	Paraguay	28.06.1962
Chypre	24.05.1966	Pays-Bas	7.03.1950
Colombie	16.11.1976	Pérou	2.03.1960
Comores	23.10.1978	Philippines	29.12.1953
Congo	10.11.1960	Pologne	25.02.1957
Costa Rica	2.06.1960	Portugal	14.10.1977
Côte d'Ivoire	21.11.1960	République démocratique du Congo	20.06.2001
Croatie	8.10.1991	Roumanie	28.05.1957
Cuba	25.06.1952	Royaume-Uni	27.06.1949
Danemark	13.06.1951	Fédération de Russie	10.08.1956
Djibouti	3.08.1978	Rwanda	8.11.1988
République dominicaine	5.12.1956	Sainte-Lucie	14.05.1980
Dominique	28.02.1983	Saint-Kitts-et-Nevis	25.08.2000
Egypte	6.11.1957	Saint-Marin	19.12.1986
Equateur	29.05.1967	Sao Tomé-et-Principe	17.06.1992
Erythrée	22.02.2000	Sénégal	4.11.1960
Espagne	20.04.1977	Seychelles	6.02.1978
Estonie	22.03.1994	Sierra Leone	15.06.1961
Ethiopie	4.06.1963	Slovaquie	1.01.1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Slovénie	29.05.1992
Finlande	20.01.1950	Sri Lanka	15.09.1995
France	28.06.1951	Suède	25.11.1949
Gabon	14.10.1960	Suisse	25.03.1975
Gambie	4.09.2000	Suriname	15.06.1976
Géorgie	3.08.1999	Swaziland	26.04.1978
Ghana	2.06.1965	République arabe syrienne	26.07.1960
Grèce	30.03.1962	Tadjikistan	26.11.1993
Grenade	25.10.1994	République-Unie de Tanzanie	18.04.2000
Guatemala	13.02.1952	Tchad	10.11.1960
Guinée	21.01.1959	République tchèque	1.01.1993
Guinée équatoriale	13.08.2001	Togo	7.06.1960
Guyana	25.09.1967	Trinité-et-Tobago	24.05.1963
Haïti	5.06.1979	Tunisie	18.06.1957
Honduras	27.06.1956	Turkménistan	15.05.1997
Hongrie	6.06.1957	Turquie	12.07.1993
Indonésie	9.06.1998	Ukraine	14.09.1956
Irlande	4.06.1955	Uruguay	18.03.1954
Islande	19.08.1950	Venezuela	20.09.1982
Israël	28.01.1957	Yémen	29.07.1976
Italie	13.05.1958	Yougoslavie	24.11.2000
Jamaïque	26.12.1962	Zambie	2.09.1996

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**Date d'entrée en vigueur: 18.07.1951****150 ratifications**

Albanie	3.06.1957	Kenya	13.01.1964
Algérie	19.10.1962	Kirghizistan	31.03.1992
Allemagne	8.06.1956	Lesotho	31.10.1966
Angola	4.06.1976	Lettonie	27.01.1992
Antigua-et-Barbuda	2.02.1983	Liban	1.06.1977
Argentine	24.09.1956	Libéria	25.05.1962
Australie	28.02.1973	Jamahiriya arabe libyenne	20.06.1962
Autriche	10.11.1951	Lituanie	26.09.1994
Azerbaïdjan	19.05.1992	Luxembourg	3.03.1958
Bahamas	25.05.1976	Madagascar	3.06.1998

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Date d'entrée en vigueur: 18.07.1951

150 ratifications

Bangladesh	22.06.1972	Malaisie	5.06.1961
Barbade	8.05.1967	Malawi	22.03.1965
Bélarus	6.11.1956	Mali	2.03.1964
Belgique	10.12.1953	Malte	4.01.1965
Belize	15.12.1983	Maroc	20.05.1957
Bénin	16.05.1968	Maurice	2.12.1969
Bolivie	15.11.1973	République de Moldova	12.08.1996
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Mongolie	3.06.1969
Botswana	22.12.1997	Mozambique	23.12.1996
Brésil	18.11.1952	Namibie	3.01.1995
Bulgarie	8.06.1959	Népal	11.11.1996
Burkina Faso	16.04.1962	Nicaragua	31.10.1967
Burundi	10.10.1997	Niger	23.03.1962
Cambodge	23.08.1999	Nigéria	17.10.1960
Cameroun	3.09.1962	Norvège	17.02.1955
Cap-Vert	3.04.1979	Ouganda	4.06.1963
République centrafricaine	9.06.1964	Ouzbékistan	13.07.1992
Chili	1.02.1999	Pakistan	26.05.1952
Chypre	24.05.1966	Panama	16.05.1966
Colombie	16.11.1976	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1.05.1976
Comores	23.10.1978	Paraguay	21.03.1966
Congo	26.11.1999	Pays-Bas	22.12.1993
Costa Rica	2.06.1960	Pérou	13.03.1964
Côte d'Ivoire	5.05.1961	Philippines	29.12.1953
Croatie	8.10.1991	Pologne	25.02.1957
Cuba	29.04.1952	Portugal	1.07.1964
Danemark	15.08.1955	République démocratique du Congo	16.06.1969
Djibouti	3.08.1978	Roumanie	26.11.1958
République dominicaine	22.09.1953	Royaume-Uni	30.06.1950
Dominique	28.02.1983	Fédération de Russie	10.08.1956
Egypte	3.07.1954	Rwanda	8.11.1988
Equateur	28.05.1959	Sainte-Lucie	14.05.1980
Erythrée	22.02.2000	Saint-Kitts-et-Nevis	4.09.2000
Espagne	20.04.1977	Saint-Marin	19.12.1986
Estonie	22.03.1994	Saint-Vincent-et-les Grenadines	21.10.1998
Ethiopie	4.06.1963	Sao Tomé-et-Principe	17.06.1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Sénégal	28.07.1961
Fidji	19.04.1974	Seychelles	4.10.1999
Finlande	22.12.1951	Sierra Leone	13.06.1961
France	26.10.1951	Singapour	25.10.1965
Gabon	29.05.1961	Slovaquie	1.01.1993
Gambie	4.09.2000	Slovénie	29.05.1992
Géorgie	22.06.1993	Soudan	18.06.1957
Ghana	2.07.1959	Sri Lanka	13.12.1972
Grèce	30.03.1962	Suède	18.07.1950
Grenade	9.07.1979	Suisse	17.08.1999
Guatemala	13.02.1952	Suriname	5.06.1996
Guinée	26.03.1959	Swaziland	26.04.1978
Guinée-Bissau	21.02.1977	République arabe syrienne	7.06.1957
Guinée équatoriale	13.08.2001	Tadjikistan	26.11.1993
Guyana	8.06.1966	République-Unie de Tanzanie	30.01.1962
Haiti	12.04.1957	Tchad	8.06.1961
Honduras	27.06.1956	République tchèque	1.01.1993
Hongrie	6.06.1957	Togo	8.11.1983
Indonésie	15.07.1957	Trinité-et-Tobago	24.05.1963
Iraq	27.11.1962	Tunisie	15.05.1957
Irlande	4.06.1955	Turkménistan	15.05.1997
Islande	15.07.1952	Turquie	23.01.1952
Israël	28.01.1957	Ukraine	14.09.1956
Italie	13.05.1958	Uruguay	18.03.1954
		Venezuela	19.12.1968

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**Date d'entrée en vigueur: 18.07.1951****150 ratifications**

Jamaïque	26.12.1962	Yémen	14.04.1969
Japon	20.10.1953	Yougoslavie	24.11.2000
Jordanie	12.12.1968	Zambie	2.09.1996
Kazakhstan	18.05.2001	Zimbabwe	27.08.1998

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**Date d'entrée en vigueur: 23.05.1953****153 ratifications**

Afghanistan	22.08.1969	Islande	17.02.1958
Afrique du Sud	30.03.2000	Israël	9.06.1965
Albanie	3.06.1957	Italie	8.06.1956
Algérie	19.10.1962	Jamaïque	14.01.1975
Allemagne	8.06.1956	Japon	24.08.1967
Angola	4.06.1976	Jordanie	22.09.1966
Arabie saoudite	15.06.1978	Kazakhstan	18.05.2001
Argentine	24.09.1956	Kenya	7.05.2001
Arménie	29.07.1994	Kirghizistan	31.03.1992
Australie	10.12.1974	Lesotho	27.01.1998
Autriche	29.10.1953	Lettonie	27.01.1992
Azerbaïdjan	19.05.1992	Liban	1.06.1977
Bahamas	14.06.2001	Jamahiriya arabe libyenne	20.06.1962
Bangladesh	28.01.1998	Lituanie	26.09.1994
Barbade	19.09.1974	Luxembourg	23.08.1967
Bélarus	21.08.1956	Madagascar	10.08.1962
Belgique	23.05.1952	Malaisie	9.09.1997
Belize	22.06.1999	Malawi	22.03.1965
Bénin	16.05.1968	Mali	12.07.1968
Bolivie	15.11.1973	Malte	9.06.1988
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Maroc	11.05.1979
Botswana	5.06.1997	Mexique	23.08.1952
Brésil	25.04.1957	République de Moldova	23.03.2000
Bulgarie	7.11.1955	Mongolie	3.06.1969
Burkina Faso	30.06.1969	Mozambique	6.06.1977
Burundi	25.06.1993	Népal	10.06.1976
Cambodge	23.08.1999	Nicaragua	31.10.1967
Cameroun	25.05.1970	Niger	9.08.1966
Canada	16.11.1972	Nigéria	8.05.1974
Cap-Vert	16.10.1979	Norvège	24.09.1959
République centrafricaine	9.06.1964	Nouvelle-Zélande	3.06.1983
Chili	20.09.1971	Ouzbékistan	13.07.1992
Chine	2.11.1990	Panama	3.06.1958
Chypre	19.11.1987	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2.06.2000
Colombie	7.06.1963	Paraguay	24.06.1964
Comores	23.10.1978	Pays-Bas	16.06.1971
Congo	26.11.1999	Pérou	1.02.1960
République de Corée	8.12.1997	Philippines	29.12.1953
Costa Rica	2.06.1960	Pologne	25.10.1954
Côte d'Ivoire	5.05.1961	Portugal	20.02.1967
Croatie	8.10.1991	République démocratique du Congo	16.06.1969
Cuba	13.01.1954	Roumanie	28.05.1957
Danemark	22.06.1960	Royaume-Uni	15.06.1971
Djibouti	3.08.1978	Fédération de Russie	30.04.1956
République dominicaine	22.09.1953	Rwanda	2.12.1980
Dominique	28.02.1983	Sainte-Lucie	18.08.1983
Egypte	26.07.1960	Saint-Kitts-et-Nevis	25.08.2000
El Salvador	12.10.2000	Saint-Marin	23.05.1985
Emirats arabes unis	24.02.1997	Sao Tomé-et-Principe	1.06.1982
Equateur	11.03.1957	Sénégal	22.10.1962

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**Date d'entrée en vigueur: 23.05.1953****153 ratifications**

Erythrée	22.02.2000	Seychelles	23.11.1999
Espagne	6.11.1967	Sierra Leone	15.11.1968
Estonie	10.05.1996	Slovaquie	1.01.1993
Ethiopie	24.03.1999	Slovénie	29.05.1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Soudan	22.10.1970
Finlande	14.01.1963	Sri Lanka	1.04.1993
France	10.03.1953	Suède	20.06.1962
Gabon	13.06.1961	Suisse	25.10.1972
Gambie	4.09.2000	Swaziland	5.06.1981
Géorgie	22.06.1993	République arabe syrienne	7.06.1957
Ghana	14.03.1968	Tadjikistan	26.11.1993
Grèce	6.06.1975	Tchad	29.03.1966
Grenade	25.10.1994	République tchèque	1.01.1993
Guatemala	2.08.1961	Thaïlande	8.02.1999
Guinée	11.08.1967	Togo	8.11.1983
Guinée-Bissau	21.02.1977	Trinité-et-Tobago	29.05.1997
Guinée équatoriale	12.06.1985	Tunisie	11.10.1968
Guyana	13.06.1975	Turkménistan	15.05.1997
Haiti	4.03.1958	Turquie	19.07.1967
Honduras	9.08.1956	Ukraine	10.08.1956
Hongrie	8.06.1956	Uruguay	16.11.1989
Inde	25.09.1958	Venezuela	10.08.1982
Indonésie	11.08.1958	Viet Nam	7.10.1997
République islamique d'Iran	10.06.1972	Yémen	29.07.1976
Iraq	28.08.1963	Yougoslavie	24.11.2000
Irlande	18.12.1974	Zambie	20.06.1972
		Zimbabwe	14.12.1989

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**Date d'entrée en vigueur: 17.01.1959****157 ratifications**

Afghanistan	16.05.1963	Italie	15.03.1968
Afrique du Sud	5.03.1997	Jamaïque	26.12.1962
Albanie	27.02.1997	Jordanie	31.03.1958
Algérie	12.06.1969	Kazakhstan	18.05.2001
Allemagne	22.06.1959	Kenya	13.01.1964
Angola	4.06.1976	Kirghizistan	18.02.1999
Antigua-et-Barbuda	2.02.1983	Koweït	21.09.1961
Arabie saoudite	15.06.1978	Lesotho	14.06.2001
Argentine	18.01.1960	Lettonie	27.01.1992
Australie	7.06.1960	Liban	1.06.1977
Autriche	5.03.1958	Libéria	25.05.1962
Azerbaïdjan	9.08.2000	Jamahiriya arabe libyenne	13.06.1961
Bahamas	25.05.1976	Lituanie	26.09.1994
Bahreïn	14.07.1998	Luxembourg	24.07.1964
Bangladesh	22.06.1972	Malawi	19.11.1999
Barbade	8.05.1967	Mali	28.05.1962
Bélarus	25.09.1995	Malte	4.01.1965
Belgique	23.01.1961	Maroc	1.12.1966
Belize	15.12.1983	Maurice	2.12.1969
Bénin	22.05.1961	Mauritanie	3.04.1997
Bolivie	11.06.1990	Mexique	1.06.1959
Bosnie-Herzégovine	15.11.2000	République de Moldova	10.03.1993
Botswana	5.06.1997	Mozambique	6.06.1977
Brsil	18.06.1965	Namibie	15.11.2000
Bulgarie	23.03.1999	Nicaragua	31.10.1967
Burkina Faso	25.08.1997	Niger	23.03.1962
Burundi	11.03.1963	Nigéria	17.10.1960

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**Date d'entrée en vigueur: 17.01.1959****157 ratifications**

Cambodge	23.08.1999	Norvège	14.04.1958
Cameroun	3.09.1962	Nouvelle-Zélande	14.06.1968
Canada	14.07.1959	Ouganda	4.06.1963
Cap-Vert	3.04.1979	Ouzbékistan	15.12.1997
République centrafricaine	9.06.1964	Pakistan	15.02.1960
Chili	1.02.1999	Panama	16.05.1966
Chypre	23.09.1960	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1.05.1976
Colombie	7.06.1963	Paraguay	16.05.1968
Comores	23.10.1978	Pays-Bas	18.02.1959
Congo	26.11.1999	Pérou	6.12.1960
Costa Rica	4.05.1959	Philippines	17.11.1960
Côte d'Ivoire	5.05.1961	Pologne	30.07.1958
Croatie	5.03.1997	Portugal	23.11.1959
Cuba	2.06.1958	République démocratique du Congo	20.06.2001
Danemark	17.01.1958	Roumanie	3.08.1998
Djibouti	3.08.1978	Royaume-Uni	30.12.1957
République dominicaine	23.06.1958	Fédération de Russie	2.07.1998
Dominique	28.02.1983	Rwanda	18.09.1962
Egypte	23.10.1958	Sainte-Lucie	14.05.1980
El Salvador	18.11.1958	Saint-Kitts-et-Nevis	12.10.2000
Emirats arabes unis	24.02.1997	Saint-Marin	1.02.1995
Equateur	5.02.1962	Saint-Vincent-et-les Grenadines	21.10.1998
Erythrée	22.02.2000	Sénégal	28.07.1961
Espagne	6.11.1967	Seychelles	6.02.1978
Estonie	7.02.1996	Sierra Leone	13.06.1961
Etats-Unis	25.09.1991	Slovaquie	29.09.1997
Ethiopie	24.03.1999	Slovénie	24.06.1997
Fidji	19.04.1974	Somalie	8.12.1961
Finlande	27.05.1960	Soudan	22.10.1970
France	18.12.1969	Suède	2.06.1958
Gabon	29.05.1961	Suisse	18.07.1958
Gambie	4.09.2000	Suriname	15.06.1976
Géorgie	23.09.1996	Swaziland	28.02.1979
Ghana	15.12.1958	République arabe syrienne	23.10.1958
Grèce	30.03.1962	Tadjikistan	23.09.1999
Grenade	9.07.1979	République-Unie de Tanzanie	30.01.1962
Guatemala	9.12.1959	Tchad	8.06.1961
Guinée	11.07.1961	République tchèque	6.08.1996
Guinée-Bissau	21.02.1977	Thaïlande	2.12.1969
Guinée équatoriale	13.08.2001	Togo	10.07.1999
Guyana	8.06.1966	Trinité-et-Tobago	24.05.1963
Haïti	4.03.1958	Tunisie	12.01.1959
Honduras	4.08.1958	Turkménistan	15.05.1997
Hongrie	4.01.1994	Turquie	29.03.1961
Inde	18.05.2000	Ukraine	14.12.2000
Indonésie	7.06.1999	Uruguay	22.11.1968
République islamique d'Iran	13.04.1959	Venezuela	16.11.1964
Iraq	15.06.1959	Yémen	14.04.1969
Irlande	11.06.1958	Zambie	22.02.1965
Islande	29.11.1960	Zimbabwe	27.08.1998
Israël	10.04.1958		

Dénonciation

Malaisie	13.10.1958	Singapour	25.10.1965
	Dénoncée le 10.01.1990		Dénoncée le 19.04.1979

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Date d'entrée en vigueur: 15.06.1960

152 ratifications

Afghanistan	1.10.1969	Jamaïque	10.01.1975
Afrique du Sud	5.03.1997	Jordanie	4.07.1963
Albanie	27.02.1997	Kazakhstan	6.12.1999
Algérie	12.06.1969	Kenya	7.05.2001
Allemagne	15.06.1961	Kirghizistan	31.03.1992
Angola	4.06.1976	Koweït	1.12.1966
Antigua-et-Barbuda	2.02.1983	Lesotho	27.01.1998
Arabie saoudite	15.06.1978	Lettonie	27.01.1992
Argentine	18.06.1968	Liban	1.06.1977
Arménie	29.07.1994	Libéria	22.07.1959
Australie	15.06.1973	Jamahiriya arabe libyenne	13.06.1961
Autriche	10.01.1973	Lituanie	26.09.1994
Azerbaïdjan	19.05.1992	Luxembourg	21.03.2001
Bahamas	14.06.2001	Madagascar	11.08.1961
Bahreïn	26.09.2000	Malawi	22.03.1965
Bangladesh	22.06.1972	Mali	2.03.1964
Barbade	14.10.1974	Malte	1.07.1968
Bélarus	4.08.1961	Maroc	27.03.1963
Belgique	22.03.1977	Mauritanie	8.11.1963
Belize	22.06.1999	Mexique	11.09.1961
Bénin	22.05.1961	République de Moldova	12.08.1996
Bolivie	31.01.1977	Mongolie	3.06.1969
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Mozambique	6.06.1977
Botswana	5.06.1997	Népal	19.09.1974
Brésil	26.11.1965	Nicaragua	31.10.1967
Bulgarie	22.07.1960	Niger	23.03.1962
Burkina Faso	16.04.1962	Norvège	24.09.1959
Burundi	25.06.1993	Nouvelle-Zélande	3.06.1983
Cambodge	23.08.1999	Ouzbékistan	13.07.1992
Cameroun	13.05.1988	Pakistan	24.01.1961
Canada	26.11.1964	Panama	16.05.1966
Cap-Vert	3.04.1979	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2.06.2000
République centrafricaine	9.06.1964	Paraguay	10.07.1967
Chili	20.09.1971	Pays-Bas	15.03.1973
Chypre	2.02.1968	Pérou	10.08.1970
Colombie	4.03.1969	Philippines	17.11.1960
Congo	26.11.1999	Pologne	30.05.1961
République de Corée	4.12.1998	Portugal	19.11.1959
Costa Rica	1.03.1962	Qatar	18.08.1976
Côte d'Ivoire	5.05.1961	République démocratique du Congo	20.06.2001
Croatie	8.10.1991	Roumanie	6.06.1973
Cuba	26.08.1965	Royaume-Uni	8.06.1999
Danemark	22.06.1960	Fédération de Russie	4.05.1961
République dominicaine	13.07.1964	Rwanda	2.02.1981
Dominique	28.02.1983	Sainte-Lucie	18.08.1983
Egypte	10.05.1960	Saint-Kitts-et-Nevis	25.08.2000
El Salvador	15.06.1995	Saint-Marin	19.12.1986
Emirats arabes unis	28.06.2001	Sao Tomé-et-Principe	1.06.1982
Equateur	10.07.1962	Sénégal	13.11.1967
Erythrée	22.02.2000	Seychelles	23.11.1999
Espagne	6.11.1967	Sierra Leone	14.10.1966
Ethiopie	11.06.1966	Slovaquie	1.01.1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991	Slovénie	29.05.1992
Finlande	23.04.1970	Somalie	8.12.1961
France	28.05.1981	Soudan	22.10.1970
Gabon	29.05.1961	Sri Lanka	27.11.1998
Gambie	4.09.2000	Suède	20.06.1962
Géorgie	22.06.1993	Suisse	13.07.1961
Ghana	4.04.1961	Swaziland	5.06.1981
Grèce	7.05.1984	République arabe syrienne	10.05.1960
		Tadjikistan	26.11.1993

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**Date d'entrée en vigueur: 15.06.1960****152 ratifications**

Guatemala	11.10.1960	Tchad	29.03.1966
Guinée	1.09.1960	République tchèque	1.01.1993
Guinée-Bissau	21.02.1977	Togo	8.11.1983
Guinée équatoriale	13.08.2001	Trinité-et-Tobago	26.11.1970
Guyana	13.06.1975	Tunisie	14.09.1959
Haïti	9.11.1976	Turkménistan	15.05.1997
Honduras	20.06.1960	Turquie	19.07.1967
Hongrie	20.06.1961	Ukraine	4.08.1961
Inde	3.06.1960	Uruguay	16.11.1989
Indonésie	7.06.1999	Venezuela	3.06.1971
République islamique d'Iran	30.06.1964	Viet Nam	7.10.1997
Iraq	15.06.1959	Yémen	22.08.1969
Irlande	22.04.1999	Yougoslavie	24.11.2000
Islande	29.07.1963	Zambie	23.10.1979
Israël	12.01.1959	Zimbabwe	23.06.1999
Italie	12.08.1963		

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**Date d'entrée en vigueur: 19.06.1976****114 ratifications**

Afrique du Sud	30.03.2000	Islande	6.12.1999
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Albanie	16.02.1998	Israël	21.06.1979
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Algérie	30.04.1984	Italie	28.07.1981
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Allemagne	8.04.1976	Japon	5.06.2000
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Angola	13.06.2001	Jordanie	23.03.1998
<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	
Antigua-et-Barbuda	17.03.1983	Kazakhstan	18.05.2001
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	
Argentine	11.11.1996	Kenya	9.04.1979
<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	
Autriche	18.09.2000	Kirghizistan	31.03.1992
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	
Azerbaïdjan	19.05.1992	Koweït	15.11.1999
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Barbade	4.01.2000	Lesotho	14.06.2001
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Bélarus	3.05.1979	Jamahiriya arabe libyenne	19.06.1975
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Belgique	19.04.1988	Lituanie	22.06.1998
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	
Belize	6.03.2000	Luxembourg	24.03.1977
<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Bénin	11.06.2001	Madagascar	31.05.2000
<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Bolivie	11.06.1997	Malaisie	9.09.1997
<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Bosnie-Herzégovine	2.06.1993	Malawi	19.11.1999
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	
Botswana	5.06.1997	Malte	9.06.1988
<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	
Bésil	28.06.2001	Maroc	6.01.2000
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Bulgarie	23.04.1980	Maurice	30.07.1990
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Burkina Faso	11.02.1999	République de Moldova	21.09.1999
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Date d'entrée en vigueur: 19.06.1976

114 ratifications

Burundi <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	19.07.2000	Namibie <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	15.11.2000
Cambodge <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	23.08.1999	Népal <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	30.05.1997
Cameroun <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	13.08.2001	Nicaragua <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	2.11.1981
République centrafricaine <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	28.06.2000	Niger <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	4.12.1978
Chili <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	1.02.1999	Norvège <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	8.07.1980
Chine <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	28.04.1999	Panama <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	31.10.2000
Chypre <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	2.10.1997	Papouasie-Nouvelle-Guinée <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	2.06.2000
Colombie <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	2.02.2001	Pays-Bas <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	14.09.1976
Congo <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	26.11.1999	Philippines <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	4.06.1998
République de Corée <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	28.01.1999	Pologne <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	22.03.1978
Costa Rica <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	11.06.1976	Portugal <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	20.05.1998
Croatie <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	8.10.1991	République démocratique du Congo <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	20.06.2001
Cuba <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	7.03.1975	Roumanie <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	19.11.1975
Danemark <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	13.11.1997	Royaume-Uni <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	7.06.2000
République dominicaine <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	15.06.1999	Fédération de Russie <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	3.05.1979
Dominique <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	27.09.1983	Rwanda <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	15.04.1981
Egypte <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	9.06.1999	Saint-Marin <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	1.02.1995
El Salvador <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	23.01.1996	Sénégal <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	15.12.1999
Emirats arabes unis <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	2.10.1998	Seychelles <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	7.03.2000
Equateur <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	19.09.2000	Slovaquie <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	29.09.1997
Erythrée <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	22.02.2000	Slovénie <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	29.05.1992
Espagne <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	16.05.1977	Sri Lanka <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	11.02.2000
Ethiopie <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	27.05.1999	Suède <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	23.04.1990
Ex-République yougoslave de Macédoine <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	17.11.1991	Suisse <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	17.08.1999
Finlande <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	13.01.1976	République arabe syrienne <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	18.09.2001
France <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	13.07.1990	Tadjikistan <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	26.11.1993
Gambie <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	4.09.2000	République-Unie de Tanzanie <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	16.12.1998
Géorgie <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	23.09.1996	Togo <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	16.03.1984
Grèce <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	14.03.1986	Tunisie <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	19.10.1995
Guatemala <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	27.04.1990	Turquie <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	30.10.1998
Guinée équatoriale <i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	12.06.1985	Ukraine <i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>	3.05.1979
Guyana <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	15.04.1998	Uruguay <i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	2.06.1977

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**Date d'entrée en vigueur: 19.06.1976****114 ratifications**

Honduras	9.06.1980	Venezuela	15.07.1987
<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	
Hongrie	28.05.1998	Yémen	15.06.2000
<i>Age minimum spécifié: 16 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	
Indonésie	7.06.1999	Yougoslavie	24.11.2000
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Iraq	13.02.1985	Zambie	9.02.1976
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>	
Irlande	22.06.1978	Zimbabwe	6.06.2000
<i>Age minimum spécifié: 15 ans</i>		<i>Age minimum spécifié: 14 ans</i>	

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**Date d'entrée en vigueur: 19.11.2000****100 ratifications**

Afrique du Sud	7.06.2000	Jamahiriya arabe libyenne	4.10.2000
Albanie	2.08.2001	Luxembourg	21.03.2001
Algérie	9.02.2001	Malaisie	10.11.2000
Angola	13.06.2001	Malawi	19.11.1999
Argentine	5.02.2001	Mali	14.07.2000
Bahamas	14.06.2001	Malte	15.06.2001
Bahreïn	23.03.2001	Maroc	26.01.2001
Bangladesh	12.03.2001	Maurice	8.06.2000
Barbade	23.10.2000	Mexique	30.06.2000
Bélarus	31.10.2000	Mongolie	26.02.2001
Belize	6.03.2000	Namibie	15.11.2000
Botswana	3.01.2000	Nicaragua	6.11.2000
Brésil	2.02.2000	Niger	23.10.2000
Bulgarie	28.07.2000	Norvège	21.12.2000
Burkina Faso	25.07.2001	Nouvelle-Zélande	14.06.2001
Canada	6.06.2000	Oman	11.06.2001
République centrafricaine	28.06.2000	Ouganda	21.06.2001
Chili	17.07.2000	Panama	31.10.2000
Chypre	27.11.2000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2.06.2000
République de Corée	29.03.2001	Paraguay	7.03.2001
Costa Rica	10.09.2001	Philippines	28.11.2000
Croatie	17.07.2001	Portugal	15.06.2000
Danemark	14.08.2000	Qatar	30.05.2000
République dominicaine	15.11.2000	République démocratique du Congo	20.06.2001
Dominique	4.01.2001	Roumanie	13.12.2000
El Salvador	12.10.2000	Royaume-Uni	22.03.2000
Emirats arabes unis	28.06.2001	Rwanda	23.05.2000
Equateur	19.09.2000	Sainte-Lucie	6.12.2000
Espagne	2.04.2001	Saint-Kitts-et-Nevis	12.10.2000
Estonie	24.09.2001	Saint-Marin	15.03.2000
Etats-Unis	2.12.1999	Sénégal	1.06.2000
Finlande	17.01.2000	Seychelles	28.09.1999
France	11.09.2001	Singapour	14.06.2001
Gabon	28.03.2001	Slovaquie	20.12.1999
Gambie	3.07.2001	Slovénie	8.05.2001
Ghana	13.06.2000	Sri Lanka	1.03.2001
Guinée équatoriale	13.08.2001	Suède	13.06.2001
Guyana	15.01.2001	Suisse	28.06.2000
Hongrie	20.04.2000	République-Unie de Tanzanie	12.09.2001
Indonésie	28.03.2000	Tchad	6.11.2000
Iraq	9.07.2001	République tchèque	19.06.2001
Irlande	20.12.1999	Thaïlande	16.02.2001
Islande	29.05.2000	Togo	19.09.2000
Italie	7.06.2000	Tunisie	28.02.2000
Japon	18.06.2001	Turquie	2.08.2001

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**Date d'entrée en vigueur: 19.11.2000****100 ratifications**

Jordanie	20.04.2000	Ukraine	14.12.2000
Kenya	7.05.2001	Uruguay	3.08.2001
Koweït	15.08.2000	Viet Nam	19.12.2000
Lesotho	14.06.2001	Yémen	15.06.2000
Liban	11.09.2001	Zimbabwe	11.12.2000

Annexe 2

Recueils, directives et autres publications du BIT concernant le secteur maritime

Directives BIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer (Genève, 1998).

Prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports: Recueil de directives pratiques du BIT (Genève, 1996).

Inspection des conditions de travail à bord des navires: directives concernant les procédures applicables (Genève, 1990).

Drug and alcohol prevention programmes in the maritime industry: A manual for planners (Genève, 1996).

Guiding principles on drug and alcohol testing procedures for worldwide application in the maritime industry (joint en annexe au manuel précédent et imprimé séparément).

IMO/ILO guidelines for the development of tables of seafarers' shipboard working arrangements and formats of records of seafarers' hours of work or hours of rest (Genève, 1999).

Annexe 3

Résolution concernant l'examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT

La 29^e session de la Commission paritaire maritime,

S'étant réunie à Genève du 22 au 26 janvier 2001,

Ayant examiné le rapport établi par le Bureau international du Travail sur «l'examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT» (doc. JMC/29/2001/1);

Notant que le secteur maritime est décrit dans le rapport JMC/29/2001/1 comme étant «devenu le premier secteur économique réellement mondialisé», pour lequel «les mesures prises, et notamment la réglementation, doivent pouvoir s'appliquer à l'ensemble du secteur»;

Notant les besoins particuliers du secteur maritime en matière de normes internationales du travail et sa position historique au sein de l'OIT;

Notant que le Conseil d'administration du BIT a approuvé les conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, qui a retenu notamment sept conventions pour révision;

Considérant les changements survenus dans le secteur maritime, exposés dans le rapport JMC/29/2001/3;

Considérant que l'élaboration d'un instrument qui rassemblerait, le plus largement possible, les instruments existants de l'OIT dans un texte unifié devrait constituer une priorité pour le secteur maritime afin que les normes répondent mieux aux besoins de tous les acteurs de ce secteur;

Considérant encore que cet instrument devrait comprendre un certain nombre de parties, à déterminer, énonçant les principes fondamentaux des normes du travail, ainsi que des annexes qui comporteraient des dispositions détaillées pour chacune des parties. L'instrument devrait également établir une procédure d'amendement permettant une révision accélérée des annexes,

Recommande de prendre les dispositions suivantes:

- Le Conseil d'administration devrait constituer un Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime pour aider à l'élaboration du nouvel instrument envisagé; le groupe de travail devrait être composé de dix membres de chacun des trois groupes.
- Le Groupe de travail tripartite de haut niveau devrait tenir sa première réunion en 2001, avec d'autres réunions en 2002 et en 2003; les dépenses des membres de chaque groupe devraient être supportées par le Bureau.
- Le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer de la Commission paritaire maritime devraient être invités à désigner respectivement les membres armateurs et les membres gens de mer du groupe de travail et les conseillers du groupe de travail; le Conseil d'administration devrait désigner les membres gouvernementaux de manière à assurer une représentation convenable des différentes régions géographiques et des principaux Etats d'immatriculation, Etats des ports et Etats de recrutement des gens de mer.
- Les réunions du groupe de travail devraient être ouvertes à des observateurs, conformément au règlement des réunions sectorielles.

Recommande de prendre en outre les dispositions suivantes:

- Un sous-groupe de travail devrait être institué pour élaborer et étudier les documents de travail avant les réunions du groupe de travail tripartite.

-
- Les réunions du sous-groupe devraient être privées.
 - Ce sous-groupe devrait comprendre 12 membres du groupe de travail, 4 membres gouvernementaux, 4 membres du groupe des armateurs et 4 membres du groupe des gens de mer, choisis à la première réunion du groupe de travail, ainsi que les secrétariats des groupes des armateurs et des gens de mer de la Commission paritaire maritime et le BIT.
 - La participation au sous-groupe de travail devrait être organisée de façon à ne pas constituer une charge pour le Bureau.

Demande au Conseil d'administration: *a)* de convoquer en 2004 une réunion préparatoire pour une première discussion du nouvel instrument envisagé; et *b)* de convoquer en 2005 une session maritime de la Conférence internationale du Travail avec l'ordre du jour suivant:

1. Unification des instruments maritimes de l'OIT;
2. Discussion générale sur l'évolution de l'industrie maritime;

et mise en place d'une commission des résolutions, conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Annexe 4

Extrait du Relevé des décisions de la 280^e session (mars 2001) du Conseil d'administration

Rapport de la 29^e session de la Commission paritaire maritime (Genève, 22-26 janvier 2001)

Cinquième question à l'ordre du jour

12. Le Conseil d'administration a décidé:

- a) d'établir un Groupe de travail tripartite de haut niveau conformément au paragraphe 7 du document GB.280/5, composé de 12 représentants gouvernementaux, 12 représentants des armateurs et 12 représentants des gens de mer, ainsi que d'observateurs gouvernementaux, employeurs et travailleurs ayant le droit de participer aux réunions du groupe de travail et d'y prendre la parole, en tenant dûment compte des critères énoncés au paragraphe 7 c) du document GB.280/5 et en soulignant que les représentants et observateurs devraient être bien informés de la mise à exécution des normes à adopter et actifs dans ce domaine, et être en mesure d'y consacrer le temps nécessaire pour assurer la continuité du processus;
- b) d'approuver la recommandation selon laquelle les décisions du Groupe de travail tripartite de haut niveau devraient être prises par consensus;
- c) d'approuver la constitution d'un sous-groupe de travail tripartite selon les modalités prévues au paragraphe 7 du document GB.280/5;
- d) d'inviter le Directeur général à garder à l'esprit les requêtes figurant aux paragraphes 7 et 8 du document GB.280/5 lors de l'élaboration du programme de travail du Bureau pour le reste de la période biennale, ainsi que pour les périodes biennales 2002-03 et 2004-05.

(Première séance; GB.280/5(Corr.), paragr. 9)